

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.7
12 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1992

Additif

ALLEMAGNE */

[3 février 1993]

*/ Le présent rapport réunit en un seul document les onzième et douzième rapports périodiques de l'Allemagne, attendus les 14 juin 1990 et 14 juin 1992, respectivement. Pour les neuvième et dixième rapports périodiques présentés par la République fédérale d'Allemagne et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir :

Neuvième rapport périodique - CERD/C/149/Add.21 (CERD/C/SR.844 et 845)
Dixième rapport périodique - CERD/C/172/Add.13 (CERD/C/SR.844 et 845).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. GENERALITES	1 - 10
II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	11 - 259
Article 2	11 - 111
A. Protection des minorités	13 - 46
B. Protection d'autres groupes	47 - 111
Article 3	112 - 114
Article 4	115 - 145
A. Les dispositions pénales et leur efficacité ...	115 - 131
B. Interdiction des organisations racistes	132 - 144
C. Position du Gouvernement fédéral	145
Article 5	146 - 203
A. Introduction	146 - 164
B. La situation des travailleurs étrangers en Allemagne	165 - 191
C. Indemnisation des victimes de la discrimination raciale	192 - 199
D. Ombudsman pour les étrangers	200 - 203
Article 6	204 - 250
A. La loi et son application	204 - 209
B. Attentats racistes	210 - 250
Article 7	251 - 259
A. Enseignement dans les écoles	252 - 257
B. Education extrascolaire	258 - 259

I. GENERALITES

1. A l'occasion de la présentation de ses onzième et douzième rapports, conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement allemand souligne une fois de plus que la proscription de la discrimination raciale découle du droit à la dignité humaine reconnu et garanti dans la Constitution, qui est la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne.

2. En son article premier, la Loi fondamentale stipule ce qui suit :

"1) La dignité de la personne humaine est intangible. Tous les pouvoirs publics sont tenus de la respecter et de la protéger.

2) Le peuple allemand reconnaît en conséquence les droits inviolables et inaliénables de l'homme comme étant à la base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

3) Les droits fondamentaux ci-après énoncés constituent des dispositions légales directement applicables qui s'imposent aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire."

3. La lutte contre toutes les manifestations de racisme est un élément fondamental et crucial de la politique de la République fédérale d'Allemagne.

4. Désireuse de contribuer à garantir le même traitement et le même respect à toutes les nations et à toutes les races, la République fédérale d'Allemagne a adhéré, dès 1969, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

5. Indépendamment du droit à la dignité de l'homme, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne stipule aussi au paragraphe 3 de son article 3 :

"Nul ne peut être désavantagé ou défavorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses opinions religieuses ou politiques".

6. Dans les dix rapports qu'il a présentés à ce jour, le Gouvernement allemand a montré que la législation de la République fédérale d'Allemagne satisfait aux obligations du droit international figurant dans la Convention et que les dispositions de la Convention sont aussi respectées dans la pratique.

7. Le dixième rapport fournissait au Comité un aperçu détaillé des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres. Il a été répondu en détail à des questions complémentaires lors des débats sur les neuvième et dixième rapports.

8. Le Gouvernement fédéral avait déjà préparé le onzième rapport, attendu en 1990 par le Comité, lorsqu'est intervenu, le 3 octobre 1990, le rattachement de l'ancienne République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne; aussi, d'entente avec le Comité, il a été décidé de ne pas le présenter parce qu'il n'aurait pas été possible d'y inclure suffisamment de détails sur les cinq nouveaux Etats (Länder) dans les délais voulus.

9. Le présent rapport porte sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris l'ancienne République démocratique allemande (RDA). La RDA a perdu son statut individuel d'Etat partie à la Convention du fait de son rattachement à la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, les réserves déposées par la RDA le 26 avril 1973 ont aussi perdu leur validité. La Convention s'applique désormais, sans restriction, sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

10. Du fait du rattachement de l'ancienne RDA, la Loi fondamentale s'applique aussi désormais aux cinq nouveaux Länder. Cela vaut également, en principe, avec quelques restrictions, pour le reste de la législation fédérale découlant du Traité du 31 août 1990 sur l'établissement de l'unité allemande conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande (Journal officiel fédéral II, p. 889 et suiv.). Les textes allemand, anglais et français de ce Traité sont joints à l'annexe.

II. RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

(Renseignements sur la protection des groupes ethniques en République fédérale d'Allemagne)

11. La République fédérale d'Allemagne remplit les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention du fait, notamment, de l'interdiction de la discrimination raciale qui fait partie intégrante des dispositions constitutionnelles (art. 3 3) et 1 3)) de la Loi fondamentale.

12. Comme il l'a indiqué dans son dixième rapport, le Gouvernement fédéral suppose qu'on entend par "certains groupes raciaux" (art. 2, par. 2 de la Convention) les groupes dont les membres se distinguent du reste de la population allemande du fait en particulier de leur origine ethnique. Il n'existe pas de statistiques sur la proportion de ressortissants allemands d'origine non germanique par rapport à la population totale (79 819 000 au 31 mars 1981). Les chiffres fournis sont donc estimatifs.

A. Protection des minorités

1. La minorité danoise dans le Schleswig-Holstein

13. Après la seconde guerre mondiale, le Gouvernement du Land de Schleswig-Holstein s'est engagé à protéger les droits de l'homme de la partie danoise de la population du Schleswig-Holstein. Cette politique a trouvé son expression dans la "Déclaration de Kiel" du 16 septembre 1949, dont le passage clef se lit comme suit : "Chacun a le droit de conserver les coutumes et la culture danoises et ce droit ne peut pas être contesté ni vérifié d'office".

14. Les Gouvernements allemand et danois ont donné à cette déclaration force obligatoire en vertu du droit international dans le cadre des "Déclarations de Bonn et de Copenhague" du 29 mars 1955 concernant leurs minorités respectives. Ces déclarations contiennent les dispositions clefs ci-après :

- a) Chacun a le droit de conserver les coutumes et la culture danoises et ce droit ne peut pas être contesté ni vérifié d'office;
- b) Ni les membres de la minorité danoise ni les organisations ne peuvent être empêchés de s'exprimer en danois oralement ou par écrit. L'emploi de la langue danoise devant les tribunaux et les autorités administratives est régi par les dispositions pertinentes de la loi;
- c) En matière de subventions et autres prestations financées par des fonds publics et accordées à titre discrétionnaire, les membres de la minorité danoise seront traités de la même manière que les autres citoyens;
- d) Le droit particulier de la minorité danoise au maintien de ses liens religieux, culturels et professionnels avec le Danemark est reconnu.

15. C'est essentiellement pour permettre à la minorité danoise d'être représentée sur le plan politique que la loi électorale fédérale de 1953 a, pour la première fois, exempté les partis des minorités nationales de la clause des 5% en vertu de laquelle ne peuvent être représentés au Parlement que les partis politiques qui ont recueilli au moins 5% des suffrages exprimés. Depuis 1955, les partis de la minorité danoise bénéficient d'une dérogation analogue pour leur représentation au Parlement du Schleswig-Holstein. Les aménagements apportés depuis 1956 à la législation en matière de représentation au Bundestag ont facilité le dépôt de projets de lois par les partis des minorités nationales.

16. Au cours des dernières années, l'organisation politique de la minorité danoise, la Fédération des électeurs du Schleswig méridional (SSW), a obtenu les résultats suivants aux élections au Landtag du Schleswig-Holstein :

	<u>Voix</u>	<u>%</u>	<u>Sièges</u>
1971	19 720	1,4	1
1975	20 703	1,4	1
1979	22 293	1,4	1
1983	21 807	1,3	1
1987	23 316	1,5	1
1988	26 643	1,7	1
1992	28 245	1,9	1

17. A l'heure actuelle, la minorité danoise du Schleswig, évaluée en gros à 50 000 personnes représente environ 28 600 voix lors des élections. L'appartenance à cette minorité n'étant pas vérifiée (Déclaration de Bonn), il n'est pas possible de donner des chiffres plus précis.

18. En 1991, l'organisation culturelle de la minorité danoise, la Sydslesvigsk Forening, comptait près de 18 000 membres.

19. L'Association des écoles danoises, qui regroupe quelque 8 000 membres, assume la responsabilité des jardins d'enfants et des écoles de la minorité danoise, soit 63 jardins d'enfants, fréquentés en 1991 par environ 2 000 enfants, et 53 écoles, fréquentées par 5 257 élèves. Au nombre de ces écoles figurent le lycée Duborg, à Flensburg, et un internat moderne de niveau secondaire, à Ladelund.

20. La minorité danoise gère aussi un centre de formation pour adultes, à Jarplund, près de Flensburg.

21. En 1991, les dépenses des écoles et des jardins d'enfants danois du Schleswig, se sont élevées à quelque 100 millions de DM. Elles ont été subventionnées à raison de 49,5 millions de DM par le Gouvernement danois et de 46,4 millions de DM par le Land de Schleswig-Holstein. En 1985, le Land a augmenté la subvention qu'il accorde par élève de manière à ce qu'elle corresponde à ce que lui coûte un élève de l'enseignement public allemand. Les écoles danoises sont des écoles privées dont les diplômes sont reconnus aussi bien au Danemark qu'en République fédérale d'Allemagne.

22. La minorité danoise dispose de sa propre bibliothèque centrale (Dansk Centralbibliothek for Sydslesvig), qui est la principale bibliothèque locale pour les adultes et les enfants et comprend un service mobile, une section bibliographique et une médiathèque. Elle a deux grandes filiales à Husim et à Schleswig et 110 annexes dans des écoles et des jardins d'enfants. Elle compte aussi deux départements autonomes : le département de la recherche (depuis 1963) et le département des archives (depuis 1989).

23. En 1989, le Land du Schleswig-Holstein a accordé à la minorité danoise des subventions représentant 43,6 millions de DM, non seulement pour l'enseignement général, mais aussi pour des activités culturelles et des activités intéressant les jeunes, pour l'instruction des adultes, pour les services de santé, pour la Fédération des associations agricoles et pour l'action politique du parti parlementaire SSW. Les autorités locales contribuent aussi chaque année au financement des activités de la minorité danoise (3,9 millions de DM en 1990). Enfin, le Ministère fédéral de l'intérieur subventionne des projets de la minorité danoise.

24. La Fédération de la jeunesse du Schleswig méridional (Sydslesvigs Danske Ungdomsforeninger) regroupe 77 associations comptant quelque 12 300 membres qui organisent de multiples activités pour la jeunesse. Elle s'occupe de centres de loisirs et d'installations sportives ainsi que d'une troupe de théâtre amateur, "Det lille Teater", à Flensburg.

25. La vie religieuse de la minorité danoise est organisée par l'Eglise luthérienne protestante danoise du Schleswig méridional, qui compte 44 paroisses et 24 pasteurs. Cette Eglise est indépendante de l'Eglise luthérienne protestante du nord de l'Elbe ainsi que de l'Eglise danoise officielle, mais elle collabore étroitement avec la Dansk Kirke i Udlandet à Odense, organisation privée de l'Eglise danoise d'outre-mer.

26. Le service de santé danois pour le Schleswig méridional gère ses propres centres sanitaires à Flensburg et à Schleswig ainsi que des centres de consultation à Husum et à Leck. Il gère aussi des maisons de retraite à Flensburg, à Leck et à Bredstedt ainsi qu'un foyer pour enfants à Glücksburg. Des séjours de convalescence au Danemark sont organisés pour les adultes.

27. Le coût des activités culturelles et sociales de la minorité danoise est couvert par le gouvernement danois, la Fédération frontalière danoise (qui regroupe de nombreuses associations comptant environ 50 000 membres au total), le Land du Schleswig-Holstein et par des contributions privées.

28. La minorité danoise publie son propre quotidien bilingue, le Flensburg Avis. "Kontakt", la publication de la SFF, qui a paru jusqu'en 1985, a été remplacée par une page hebdomadaire dans le Flensburg Avis.

29. En 1965, le Ministère fédéral de l'intérieur a institué un comité consultatif pour les affaires relatives à la minorité danoise. Ce comité est présidé par le Ministre fédéral de l'intérieur et comprend des membres du Bundestag, des représentants de la minorité danoise et le Ministre des affaires fédérales. Il se réunit une fois par an pour traiter des questions de politique intérieure allemande qui concernent la minorité danoise. Des solutions appropriées sont recherchées en liaison avec les ministères compétents.

2. La minorité sorabe au Brandebourg et en Saxe

30. La minorité sorabe compte quelque 60 000 membres, dont la plupart vivent en Haute-Lusace et en Basse-Lusace, dans l'Etat libre de Saxe et dans le Land de Brandebourg. Ils descendent de Slaves occidentaux, et leur histoire remonte au VIIème siècle. Ils ont jusqu'à ce jour maintenu leur culture et notamment leur langue (Haut et Bas-Sorabe).

31. La République fédérale d'Allemagne est consciente de ses responsabilités à l'égard de la minorité sorabe, comme il ressort de la Note 14 du Protocole relatif à l'article 35 du Traité d'unification, qui stipule notamment :

a) Les Sorabes peuvent librement manifester leur attachement à leur culture et à leurs traditions;

b) Les Sorabes peuvent librement conserver et promouvoir leur culture et leurs traditions;

c) Le peuple sorabe et ses organisations peuvent librement préserver et promouvoir l'usage de la langue sorabe dans la vie publique.

32. Dans ce contexte, l'Etat libre de Saxe, en collaboration avec le Gouvernement fédéral et le Land de Brandebourg, a établi, le 19 octobre 1991, une institution publique, la "Fondation pour le peuple sorabe". Cette fondation, basée à Bautzen, doit assurer la répartition des fonds provenant du gouvernement et des deux Länder; le peuple sorabe y sera largement représenté.

33. Principaux secteurs cibles :

a) Les institutions destinées à encourager la culture, les arts et les coutumes sorabes traditionnels;

b) Les projets de documentation, de publications et de promotion de l'art et de la culture sorabes;

c) Les mesures favorables au maintien et à la promotion de la langue et de l'identité culturelle sorabes dans la vie publique et professionnelle ainsi que dans les relations entre les Sorabes et les non-Sorabes;

d) Les projets internationaux qui favorisent le rapprochement avec d'autres minorités et groupes nationaux en Europe.

34. En 1992, la Fondation bénéficiera de subventions représentant 41 millions de DM, dont une moitié sera versée par la Fédération et l'autre moitié par les deux Länder. Ces subventions seront réparties entre 23 institutions sorabes, dont l'organisation mère, la DOMOWINA, qui regroupe 8 000 membres, le théâtre régional germano-sorabe, l'Ensemble national sorabe, les services de presse de la DOMOWINA et le musée sorabe à Bautzen.

35. A signaler aussi l'aide directement fournie aux établissements d'enseignement et de formation sorabes, au nombre desquels l'Institut sorabe qui se consacre à des activités de recherche et de promotion de la langue, de l'histoire et de la culture sorabes, l'Association des écoles sorabes, l'Association universitaire Macica Serbska, les lycées sorabes de Bautzen et de Cottbus et les écoles de langue à Milkel et à Cottbus.

36. A l'heure actuelle, le sorabe est enseigné dans 56 écoles; les enfants de langue maternelle sorabe reçoivent un enseignement en sorabe dans huit établissements, qui comptent au total 50 400 élèves.

37. Une disposition du Traité d'unification précité (annexe I, chap. III (Justice/A. Administration de la justice) (x)), qui stipule que les Sorabes ont le droit de s'exprimer en sorabe devant les tribunaux dans les régions où ils sont implantés, introduit une dérogation à l'article 184 du Code de procédure civile qui fait de l'allemand la langue officielle des tribunaux. Des dispositions spéciales ont été prises dans ce sens par le tribunal régional de Bautzen en Saxe, où un manuel à usage interne en sorabe et en allemand est en cours d'élaboration.

38. La possibilité de parler sorabe devant un tribunal n'a pas été invoquée en 1991. Le tribunal régional de Bautzen compte pourtant un juge sorabe qui peut à tout moment servir d'interprète. L'attitude positive de ce tribunal à l'égard des institutions sorabes se manifeste de bien d'autres façons. On ne connaît pas de cas où des Sorabes se soient plaints d'une forme quelconque de discrimination due à leur origine ethnique. La possibilité pour les Sorabes de s'exprimer dans leur propre langue devant les tribunaux existait déjà dans la législation de l'ancienne République démocratique allemande.

39. Quelques problèmes se sont posés dans le secteur sorabe du Land de Brandebourg où, à la suite de travaux routiers, les panneaux de signalisation bilingues (allemand/sorabe) ont été remplacés par des panneaux uniquement en allemand parce qu'en vertu du paragraphe 42 de la réglementation routière, les panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie des villes (Nos 310 et 311) ne peuvent être rédigés qu'en allemand. Le Land de Brandebourg a demandé au Ministère fédéral des transports de modifier la réglementation routière de manière à prévoir des panneaux de signalisation bilingues. Les panneaux bilingues allemand/sorabe ont maintenant été remis en place.

40. Aucun problème de ce genre n'a été signalé dans le secteur sorabe du Land de Saxe. A cet égard, référence est faite à la lettre adressée par le Président du Parlement de Dresde aux Service des travaux routiers de Saxe et aux bureaux locaux de l'administration régionale des travaux publics (annexe 10).

41. Cinq Sorabes siègent au Parlement saxon. Aucun candidat sorabe indépendant du Brandebourg ou de la Saxe ne s'étant porté candidat aux élections de 1990, les Sorabes ne sont pas représentés au Parlement saxon en tant que groupe national.

42. Les Sorabes ont un représentant au Comité chargé d'élaborer un projet de constitution à soumettre au Parlement du Land de Bandebourg. Ce représentant a expressément rejeté l'adoption de dispositions spéciales en matière électorale analogues aux dérogations accordées à la minorité danoise dans le Schleswig-Holstein.

43. En conséquence, le projet de loi électorale en cours d'élaboration par le Ministère brandebourgeois de l'intérieur ne contient aucune disposition spéciale en ce qui concerne les Sorabes. En Saxe, les travaux entrepris en vue d'élaborer une loi correspondante ne sont pas encore assez avancés pour que les dispositions de fond puissent en être examinées.

44. Plusieurs articles de la Constitution saxonne, adoptée le 26 mai 1992, sont consacrés aux droits des Sorabes. Selon ces dispositions, le Land s'engage à favoriser la langue, la religion, la culture et les traditions de cette minorité nationale et de protéger les écoles, les jardins d'enfants et les associations culturelles. La planification régionale et urbaine tient compte des besoins des Sorabes et du caractère germano-sorabe de leurs zones de peuplement dans leur ensemble. Dans leur région d'implantation, les Sorabes ont le droit de faire flotter leurs couleurs et leur drapeau, à côté de ceux du Land, en toute égalité.

45. Au sein de la Chancellerie d'Etat de la Saxe, un département a été créé pour toutes les questions intéressant la minorité sorabe. Dans les secteurs où ils résident, les Sorabes peuvent s'adresser aux employés spécialement recrutés à cet effet par les administrations.

46. Des informations complémentaires sur la situation juridique des Sorabes sont fournies dans les annexes 11 à 15. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Traité d'unification (voir annexe 1), la loi du 23 mars 1948 relative à la protection des droits de la population sorabe (annexe 11) et le premier règlement d'application de cette loi en date du 11 janvier 1951 (annexe 12) restent en vigueur.

B. Protection d'autres groupes

1. La population juive

a) Aperçu général

47. Depuis sa fondation, la République fédérale d'Allemagne est consciente de ses responsabilités envers les victimes des persécutions raciales et politiques sous le régime hitlérien. La Loi fondamentale, en reconnaissant la dignité de l'homme comme le fondement suprême de toute législation et de toute autorité gouvernementale, a créé les conditions nécessaires pour que la population juive de la République fédérale d'Allemagne jouisse aujourd'hui des mêmes droits et de la même protection que les autres Allemands qui vivent sur son territoire.

48. Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de personnes appartenant à la communauté religieuse juive.

49. Selon des renseignements émanant du Bureau central de protection des Juifs en Allemagne, la communauté juive de ce pays s'élèverait à 34 127 personnes.

50. Les communautés les plus importantes se trouvent à Berlin, à Munich et à Francfort-sur-le-Main. Alors qu'à Munich leur nombre est tombé de 5 500 à 4095, à Francfort il est passé de 4 909 à 5 322. A Berlin, où se trouve la plus importante communauté juive d'Allemagne, leur nombre est passé de 6 002 à 9 394. Le nombre des communautés juives en Allemagne est passé de 65 à 67. Le nombre des rabbins est tombé de 14 à 13, mais le nombre des synagogues (53), d'oratoires (22), de bains rituels (22) et de bibliothèques (55) est resté constant. Ces statistiques du Comité central des Juifs d'Allemagne ne tiennent toutefois pas compte de toutes les modifications résultant de la restauration de l'unité nationale allemande étant donné qu'il n'est pas encore possible de procéder à une évaluation complète.

51. Les intérêts de la population juive de la République fédérale d'Allemagne sont représentés principalement par ledit "Comité central des Juifs d'Allemagne", qui publie également un hebdomadaire en langue allemande le Allgemeine Jüdische Wochenzeitung. D'autres communautés juives publient elles aussi leurs journaux.

b) Mesures de promotion

52. Le souvenir des souffrances et des injustices subies par les Juifs allemands est encore vivace de nos jours en République fédérale d'Allemagne. Les jeunes générations, en particulier, cherchent à faire la lumière sur le passé national-socialiste. C'est ainsi que le film relatant l'histoire des enfants Scholl - membres du mouvement étudiant de résistance au régime nazi intitulé "Die weisse Rose" (La rose blanche) - a eu un succès remarquable. L'éducation et l'information créent les conditions propices à l'ouverture ainsi qu'au déracinement des préjugés.

53. Conscient de ses responsabilités historiques toutes particulières envers la population juive, le Gouvernement fédéral subventionne les principales institutions, au nombre desquelles le Comité central des Juifs d'Allemagne, le Conseil allemand de coordination des sociétés pour la coopération judéo-chrétienne, le Conseil international des chrétiens et des juifs, ainsi que des institutions s'occupant en particulier de recherches universitaires sur les Juifs et le judaïsme (Archives centrales pour la recherche sur l'histoire des Juifs en Allemagne, Faculté d'études juives, Institut Leo Baeck).

54. La législation de la République fédérale d'Allemagne garantit aux Allemands d'ascendance juive une protection particulière contre les violences et la discrimination. A cet égard, on se référera à la section du présent rapport traitant de l'article 6 de la Convention.

2. Tziganes sinti et rom

a) Aperçu général

55. Tout comme la population juive, les Tziganes sinti et rom ont été persécutés pour des motifs raciaux sous le régime national-socialiste. La lutte menée contre les préjugés suscités par leur mode de vie indépendant et leurs traditions culturelles et sociales particulières ne porte ses fruits que depuis quelques dizaines d'années. L'élimination de ces préjugés est vitale. Elle exige une action constante. Les besoins et les problèmes particuliers des Tziganes sinti et rom sont de mieux en mieux perçus. Le Gouvernement fédéral appuie et favorise avec fermeté cette évolution.

56. A l'heure actuelle, entre 50 000 et 70 000 Tziganes sinti et rom vivent en République fédérale d'Allemagne. Faute de statistiques officielles, ces chiffres ne sont qu'approximatifs. Il est aussi impossible de savoir exactement combien d'entre eux ont la nationalité allemande.

b) Promotion des Tziganes sinti et rom en Allemagne

57. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'emploie à faire connaître aux Tziganes sinti et rom leurs droits et les possibilités qui s'offrent à eux au sein de la société pour leur permettre d'en tirer parti. Dans cet esprit, il fournit une aide aux centres consultatifs des Tziganes sinti et rom. La plupart des employés de ces centres connaissent les besoins culturels et sociaux particuliers à ce groupe ethnique et contribuent à vaincre la crainte qu'éprouvent souvent ses membres à l'égard des autorités. Un centre fédéral de consultations sociales fonctionne à Heidelberg depuis 1983. Un nombre croissant de services de ce type ont été établis dans les Länder et les municipalités et certains sont intégralement subventionnés par le gouvernement.

58. Convaincu que les problèmes des Tziganes sinti et rom ne sauraient être mieux résolus qu'en coopération avec des représentants de ce groupe ethnique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne favorise divers projets pilotes.

59. L'expérience pilote mentionnée dans le dixième rapport (CERD/C/172/Add.13, par. 40) - projet visant à améliorer l'enseignement dispensé aux enfants sinti dans les écoles, qui était subventionné par le Ministre fédéral de l'éducation et de la science en collaboration avec le Land de Brême - a été menée à terme. On s'est aperçu que dans ce Land presque tous les enfants sinti étaient scolarisés, ce qui montre l'intérêt que leurs parents attachent à leur instruction.

60. L'objectif premier était de faire participer les parents au programme; certains cours ont été organisés à domicile et il a été possible de constituer un groupe de travail de parents d'élèves dont le succès justifie le maintien.

61. Les mesures soutenues de suivi et de soutien prises en faveur des enfants sinti se sont avérées très positives.

62. L'adaptation au système scolaire général des valeurs et normes propres aux familles sinti pose encore des difficultés. C'est ainsi que pour les enfants sinti l'allemand est une seconde langue et c'est à l'école qu'ils sont pour la première fois confrontés à l'apprentissage d'une langue écrite. En effet, leur langue maternelle, le romani, se transmet oralement, exclusivement au sein de la famille. Indépendamment de leur langue maternelle, les enfants sinti et rom peuvent apprendre la langue du pays où eux-mêmes ou leurs parents vivaient avant de venir en République fédérale d'Allemagne, si ledit pays est l'un des suivants : Espagne, Yougoslavie, Portugal, Italie, Tunisie ou Maroc.

63. Dans l'ensemble, cette expérience pilote s'est montrée positive puisqu'elle a révélé qu'il était possible de réussir l'intégration des enfants sinti dans le système d'enseignement.

64. Un projet pilote de formation complémentaire, auquel participent des artisans et des artistes sinti, est destiné à accroître l'autonomie économique des sinti, tout en préservant leur identité culturelle. L'objectif est d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir les talents artistiques et les compétences en matière de gestion des artisans qui participent au projet, dont de jeunes sinti, en leur donnant l'occasion d'acquérir des qualifications supplémentaires. Ce type de projet peut aussi contribuer à faire mieux connaître les Tziganes sinti et à déraciner les préjugés qu'ils inspirent.

65. Le Ministère fédéral de l'éducation et de la science subventionne aussi un projet pilote dirigé par le Conseil central des Sinti et des Rom allemands sur le thème "Les Sinti face à leur histoire". Ce projet, déjà approuvé, devrait être mené à terme en 1992.

66. L'objectif de ce projet pilote est d'encourager les Tziganes sinti et rom à acquérir les qualifications qui leur permettront de devenir des porte-parole de leur histoire et des éducateurs qui feront eux-mêmes des émules. Ce concept établit pour la première fois le principe que les Tziganes sinti et rom devraient apprendre à analyser et à enseigner eux-mêmes leur histoire. Les principaux domaines d'activité et d'études seront la collecte d'informations auprès de témoins survivants du génocide des Tziganes sinti et rom perpétré par le régime national-socialiste et l'analyse, l'évaluation et la présentation des sources historiques et des enseignements à en tirer.

67. Le Conseil central des Sinti et des Rom allemands et le Centre fédéral de consultations sociales (installés à Heidelberg) ont bénéficié de subventions s'élevant au total à 580 000 DM en 1989 et 1990. Par ailleurs, en 1989, puis de nouveau en 1990, ils ont bénéficié d'une subvention de 300 000 DM pour préparer l'établissement d'un centre culturel pour les Sinti et les Rom allemands.

68. Des subventions s'élevant à 11 millions de DM doivent être accordées entre 1990 et 1992 pour la construction d'un centre culturel pour les Sinti et les Rom d'Heidelberg. Le Conseil central sera installé dans le même bâtiment.

69. Depuis le 1er janvier 1991, le Bureau du Conseil central des Sinti et des Rom allemands et le Centre de la documentation et de la culture sont subventionnés par le Gouvernement fédéral. Le Land de Bade-Wurtemberg prend à sa charge 10 % des frais généraux du Centre. Un immeuble a été acheté à Heidelberg pour installer ces deux institutions; il sera équipé en 1992/93 à l'aide d'une subvention fédérale s'élevant au total à 6 millions de DM. Le Gouvernement fédéral et le Land fourniront au total 2 053 000 DM en 1992 pour couvrir les dépenses de personnel et les frais généraux des deux institutions, qui à l'heure actuelle emploient au total 19 personnes, mais dont l'expansion est prévue.

70. L'une des tâches du Centre sera de préserver l'identité culturelle des Sinti et des Rom - leur langue, leurs occupations traditionnelles, leurs coutumes et leur organisation interne -, de publier des documents et des ouvrages littéraires et d'effectuer des recherches sur leur histoire, notamment sur la période de la tyrannie nazie.

71. Le Conseil central des Sinti et des Rom allemands représente les intérêts de ce groupe ethnique dans la société et devant les autorités. Il s'occupe, entre autres, des questions de réparation, de la reconnaissance des Sinti et des Rom en tant que groupe ethnique allemand, de l'image qu'en donnent la presse et les médias, des crimes commis à leur encontre par les nazis, des dispositions spéciales en matière de législation et de police, et de la coopération avec les organisations au niveau du Land.

c) Tziganes sinti et rom qui n'ont pas la nationalité allemande

72. Depuis quelque temps, un nombre croissant de familles sinti et rom arrivent en provenance de pays d'Europe du Sud-Est et de l'Est, essentiellement de Pologne, de Roumanie ou de l'ex-Yougoslavie. Ceux qui demandent l'asile sont soumis à la même procédure que les autres demandeurs d'asile étrangers, procédure qui vise à établir s'ils sont exposés à des persécutions politiques dans leur pays d'origine du fait de leur origine ethnique ou pour d'autres raisons.

73. Le 4 décembre 1990, le Gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a donné son accord à un projet pilote de rapatriement et de réintégration de demandeurs d'asile en provenance de la Macédoine yougoslave dont la demande avait été rejetée.

74. Ce programme de réintégration est fondé sur la déclaration conjointe signée les 5 et 16 juillet 1991 par le Gouvernement de la République de Macédoine et le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie concernant un projet pilote de rapatriement et de réintégration des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée. Dans cette déclaration, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a offert à la Macédoine de l'aider à lutter contre les causes de l'exode. Quelque 3 400 Tziganes rom de Yougoslavie ont pu bénéficier de ce programme.

75. Dans un premier temps, le Ministère fédéral de l'intérieur a accepté de reporter l'expulsion des intéressés au 31 décembre 1991, en vertu du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi relative aux étrangers, puis au 30 juin 1992. Ce programme de rapatriement et de réintégration vise quelque 2 000 Tziganes rom de Macédoine, dont 1 400 originaires de Skopje.

76. A la fin de mai 1992, six groupes, composés de 66 familles (294 personnes, dont 138 adultes et 156 enfants) étaient rentrés volontairement à Skopje/Shutka, dans le cadre d'un programme échelonné (octobre, novembre et décembre 1991; avril et mai 1992). Dans l'intervalle, nombre de Rom ont suivi leur propre voie sans chercher à profiter du programme.

77. Les rapatriés au titre du programme ont été installés dans 78 bâtiments nouvellement construits (58 habitations et 20 unités mobiles). Une troisième phase, comportant la construction de 36 unités d'habitation est en cours.

78. Les éléments du programme de réintégration sont les suivants :

- a) mise en oeuvre et financement du rapatriement;
- b) création de bureaux de coordination à Skopje et à Düsseldorf;
- c) construction de logements (habitations et unités mobiles);
- d) versement d'allocations de rapatriement (pendant deux mois);
- e) versement d'indemnités salariales ou d'allocations de subsistance (pendant quatre mois) pour promouvoir l'emploi et la réinsertion professionnelle (pendant la période de recyclage);
- f) versement de subventions pour les jardins d'enfants et les écoles;
- g) formation complémentaire de puéricultrices macédoniennes;
- h) création d'un fonds de développement pour l'implantation de structures en Macédoine.

79. Pour faciliter l'intégration des rapatriés, il est versé à chacun, au barème adulte ou enfant, des allocations de rapatriement (pendant deux mois), des indemnités salariales ou des allocations de subsistance (durant quatre mois) pendant la période de formation. Les rapatriés peuvent habiter gratuitement pendant 12 mois dans les logements transférés au Gouvernement macédonien; seules les charges sont à leurs frais. Des jardins d'enfants et des écoles sont mis à leur disposition.

80. L'aspect administratif de l'intégration en Macédoine est l'affaire d'un bureau de coordination du Gouvernement macédonien installé dans la zone de peuplement, qui travaille en étroite collaboration avec le bureau de coordination du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie installé à Düsseldorf. Le bureau de liaison de Caritas de l'évêché d'Essen et les Soeurs de Mère Térésa s'occupent des problèmes sociaux et médicaux. Ces services sont aussi ouverts à d'autres résidents.

81. Près de 200 adultes rapatriés suivent un stage de recyclage. Non sans difficulté, il a été possible d'attribuer les 36 emplois réservés dans les contrats conclus avec les entreprises participant au programme global de construction.

82. A Skopje, le Gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a créé un service consultatif chargé d'aider et de promouvoir l'établissement d'entreprises génératrices d'emplois; l'objectif est de créer quelque 160 emplois en 1992 et 240 en 1993.

83. Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et la Macédoine ont créé un fonds de développement qui devrait permettre, à long terme, d'améliorer le marché du travail et les infrastructures dans la région.

3. Réparations

a) Aperçu - égalité de traitement des personnes ayant droit à réparation

84. Depuis plus de 40 ans maintenant, la République fédérale d'Allemagne s'efforce de diverses manières de dédommager les victimes des persécutions raciales commises sous le régime hitlérien. Le Gouvernement fédéral et les Länder ont créé un système complet de lois couvrant pratiquement tous les préjudices causés par les injustices commises sous le régime nazi.

85. Depuis le début, les Tziganes sinti et rom et les Juifs ont été reconnus par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire comme des groupes victimes de persécutions raciales.

86. La République fédérale d'Allemagne a versé de fortes indemnités aux personnes d'origine juive qui ont été persécutées.

87. Au 1er janvier 1990, le Gouvernement fédéral et les Länder avaient versé des indemnités d'un montant total de 84 milliards 570 millions de deutsche marks aux victimes des injustices nazies. En l'an 2030, le montant des indemnités aura atteint 120 milliards de deutsche marks.

88. Selon des estimations, l'Etat d'Israël a reçu 3 milliards de deutsche marks en nature; environ 26,5 milliards de deutsche marks ont été versés à des particuliers en Israël et 4,5 milliards de deutsche marks ont été versés sous d'autres formes, ce qui représente à ce jour un total d'environ 34 milliards de deutsche marks.

89. Des indemnités importantes ont aussi été versées aux Tziganes sinti et rom. Il est impossible de donner des détails à ce sujet parce qu'on ne dispose pas des données statistiques correspondantes.

90. Le montant total des indemnités versées aux victimes des injustices nazies peut être ventilé comme suit : environ 40 % à des personnes d'origine juive et environ 60 % à des personnes d'autres origines.

91. Les Sinti et les Rom persécutés qui étaient adultes à la fin de la guerre ont été convenablement informés des possibilités d'obtenir des indemnités et ils les ont demandées à peu près dans la même mesure que les autres groupes persécutés. Dans le cadre de l'application de la loi ou des procédures d'indemnisation, les Sinti et les Rom sont traités exactement comme les autres personnes qui ont été persécutées pour des raisons différentes de celles qui sont mentionnées à l'article premier de la loi fédérale sur l'indemnisation. La majorité des paiements effectués aujourd'hui sont destinés à ceux qui ont souffert sous le régime nazi alors qu'ils étaient des enfants ou de jeunes adultes.

92. Le Gouvernement fédéral essaie de tenir compte de l'évolution des conditions de vie en actualisant la législation et en élargissant sa portée. Par exemple, on a révisé en 1989 les "directives du Gouvernement fédéral concernant l'indemnisation des victimes de persécutions qui ne sont pas d'origine juive" afin d'en élargir la portée.

93. Les détails des indemnités versées jusqu'à ce jour concernent la République fédérale d'Allemagne avant le rattachement de la République démocratique allemande.

94. La loi du 22 avril 1992 prévoit l'indemnisation des victimes du national-socialisme sur le territoire de l'ex-RDA (Journal officiel fédéral I, p. 906, annexe 2). En vertu de cette loi, les pensions d'honneur et les pensions de survivant versées sur la base de l'ordonnance sur les pensions d'honneur destinées aux opposants au fascisme ainsi qu'aux personnes persécutées par le fascisme et à leurs survivants (20 septembre 1976), qui reste en vigueur avec certaines restrictions en vertu du Traité d'unification, continuent à être versées à titre de réparation.

- b) Indemnisation des personnes soumises au travail forcé sous le régime nazi
i) Dispositions prévues par l'Etat

95. En vertu des règles générales du droit international, les demandes d'indemnisation pour travail forcé pendant la seconde guerre mondiale émanant de ressortissants étrangers ne peuvent être déposées directement auprès de l'Etat responsable à titre individuel par les intéressés mais doivent être déposées sous forme de demandes de réparation adressées par un Etat à un autre. Dans les traités de paix de 1947 et le traité intergouvernemental de 1955, la Bulgarie, l'Italie (pour la période allant jusqu'à 1943), la Roumanie, la Hongrie et l'Autriche ont renoncé à leurs demandes de réparations à l'encontre du Reich allemand. Dans des déclarations gouvernementales datées des 22 et 23 août 1953, l'Union soviétique et la Pologne ont renoncé à leurs demandes de réparations complémentaires à l'encontre de l'ensemble de l'Allemagne. Quarante-sept ans après la fin de la seconde guerre mondiale et après des décennies de coopération pacifique et fructueuse dans un climat de confiance entre la République fédérale d'Allemagne et la communauté internationale, la question des réparations ne se pose plus.

96. La législation interne allemande ne prévoit pas d'indemnisation pour le travail forcé en tant que tel. Selon l'article premier de la loi générale régissant l'indemnisation des dommages de guerre (Allgemeines Kriegsfolgengesetz) les demandes en ce sens ne sont plus valides. La loi fédérale sur l'indemnisation ne prévoit pas non plus d'indemnisation pour le travail forcé en tant que tel.

97. Les victimes des persécutions nazies telles qu'elles sont définies dans la loi fédérale sur l'indemnisation et les autres victimes des injustices nazies qui ont été soumises au travail forcé en camp de concentration ou dans des conditions équivalant à celles d'une détention, pouvaient recevoir une indemnisation pour détention conformément à la loi fédérale sur l'indemnisation ou à la loi générale régissant l'indemnisation des dommages de guerre. Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'indemnisation, de la version définitive de la loi fédérale sur l'indemnisation et de la loi générale, elles pouvaient être indemnisées pour les lésions ou dommages corporels ou les troubles de santé causés par le travail forcé; en vertu de la loi fédérale sur l'indemnisation, il était aussi possible d'obtenir une indemnisation pour les pertes subies dans la vie professionnelle qui sont liées à la détention avec travail forcé. Toutes les personnes qui présentaient des demandes d'indemnisation devaient remplir d'autres conditions légales en matière de délais, de dates et de résidence. Dans le cas d'atteinte à la santé, les règles relatives aux "difficultés d'existence" adoptées par le Gouvernement fédéral le 3 octobre 1980, le 26 août 1981 et le 7 mars 1988, conformément à la loi fédérale sur l'indemnisation et à la loi générale, prévoient que les personnes persécutées qui remplissent les conditions en matière de dates et de résidence fixées dans la loi fédérale sur l'indemnisation ou dans la version définitive de la loi générale et les victimes du nazisme au sens de la loi générale qui sont de nationalité ou d'origine ethnique allemande (voir art. 5, par. 2, de la loi générale régissant l'indemnisation des pertes dues à la guerre, dans la version du 13 décembre 1990, Bundesanzeiger No 235, p. 6659) peuvent encore maintenant obtenir des indemnités s'ils peuvent prouver qu'ils sont dans une situation financière difficile et remplissent les autres conditions précisées dans les règles susmentionnées. Les demandes touchant la sécurité sociale peuvent aussi être prises en considération en fonction des circonstances propres à chaque cas individuel.

98. Afin de régler la question des demandes faites par la Pologne, le Gouvernement fédéral s'est déclaré prêt, dans l'échange de notes germano-polonais du 16 octobre 1991, d'effectuer à titre humanitaire un versement unique de 500 millions de deutsche marks à une "fondation pour la réconciliation germano-polonaise" établie par la Pologne. Sur ce montant, 250 millions de deutsche marks ont été versés en 1991, 150 millions devaient l'être en 1992 et 100 millions en 1993. Cet argent est destiné aux victimes des persécutions nazies qui ont particulièrement souffert, dont la santé a été gravement affectée ou qui sont actuellement dans une situation financière difficile.

99. Les deux gouvernements considèrent cet échange de notes comme un geste visant à refermer ce déprimant chapitre de l'histoire allemande. Le Gouvernement polonais a donc indiqué dans l'échange de notes qu'il ne présenterait plus de demandes de citoyens polonais liées aux persécutions nazies.

100. Il était prévu de conclure un arrangement similaire avec l'Union soviétique. Les négociations ont déjà commencé et doivent se poursuivre avec les Etats qui lui ont succédé.

ii) Dispositions prises dans le secteur privé

101. Certaines entreprises allemandes ont mis à la disposition d'associations de personnes persécutées et d'autres associations des montants visant à indemniser les travailleurs forcés qu'elles ont employés pendant la seconde guerre mondiale. Ces montants ont été versés sur la base d'accords conclus dans le cadre du droit privé.

102. Entre 1958 et 1966 les compagnies citées ci-après ont effectué des versements à la Conférence sur les demandes d'indemnisation pour dommages matériels adressées à l'Allemagne pour les prisonniers juifs qu'elles employaient comme travailleurs forcés (voir Benjamin B. Ferencz, Lohn des Grauens (Le salaire de la terreur), Campus Verlag, Francfort/New York, 1981 p. 80, 118, 151, 157, 187, 264 et suivantes) :

IG Farbenindustrie (successeurs)	DM 27 millions
Krupp	DM 10 millions
AEG	DM 4 millions
Siemens	DM 7 millions
Rheinmetall	DM 2,5 millions

103. En janvier 1986, Feldmühle Nobel AG a mis à la disposition de la Conférence sur les demandes d'indemnisation, de la Croix-Rouge allemande et d'autres associations des montants se chiffrant à 20 millions de deutsche marks à titre d'indemnisation des anciens travailleurs forcés.

104. Les sommes ont été remises à la Conférence sur les demandes d'indemnisation pour être distribuées. Elles étaient exclusivement destinées aux travailleurs forcés juifs. Des versements à des victimes individuelles ont été effectués par la "société d'indemnisation", organisme relevant de la Conférence. Un auditeur assermenté a établi un état comptable des paiements effectués au profit d'anciens travailleurs forcés vivant dans de nombreux pays du monde (cf. Ferencz, *ibid.*, p. 264 et suivantes).

105. Les paiements ont été effectués non pour répondre à des demandes spécifiques faites par les personnes concernées, mais, de manière générale, à titre de réparation pour les souffrances endurées par les détenus des camps de concentration d'origine juive à cause des violences nazies dont ils ont été victimes alors qu'ils étaient employés comme travailleurs forcés.

106. Les compagnies ont effectué les paiements sans préjudice d'autres versements éventuels.

107. Les montants versés par les diverses compagnies ont été arrêtés librement par les parties aux arrangements. La somme de 27 millions de deutsche marks payée par les successeurs d'IG Farbenindustrie a été déterminée sur la base de l'hypothèse générale que chaque victime pourrait ainsi recevoir environ 5 000 deutsche marks; les prisonniers forcés de travailler pendant moins de six mois ont reçu 2 500 deutsche marks (Ferencz, *ibid.*, p. 82 et suivantes). De manière similaire, les accords conclus avec Krupp (10 millions de deutsche marks) et Siemens (7 millions de deutsche marks) ont permis de verser 5 000 deutsche marks par personne. Selon les calculs faits par la société d'indemnisation, le montant moyen des versements par personne a été de 3 300 deutsche marks (voir Ferencz, *ibid.*, p. 264 et suivantes). Les montants versés par AEG (4 millions de deutsche marks) et Rheinmetall (2,5 millions de deutsche marks) ont permis de donner en moyenne 2 000 deutsche marks par personne dans le cas d'AEG et 1 700 deutsche marks par personne dans le cas de Rheinmetall (cf. Ferencz, *ibid.*, p. 152, 192, 264 et suivantes).

108. Avec ces paiements, les demandes individuelles d'indemnisation adressées par ceux qui avaient été employés en tant que travailleurs forcés par ces compagnies ont été considérées complètement et définitivement satisfaites.

109. La compagnie Feldmühle AG a versé 5 millions de deutsche marks à la Conférence sur les demandes d'indemnisation pour d'anciens travailleurs forcés juifs. Ce paiement a été effectué sans préjudice d'autres paiements éventuels. Aucun autre paiement n'a été effectué.

110. En 1988, Daimler Benz AG a mis à la disposition de la Conférence 10 millions de deusche marks. Cet argent a servi à aider des foyers et des cliniques pour personnes âgées dans divers pays où vivaient d'anciens travailleurs forcés juifs et d'autres victimes juives du régime nazi. Un total de 5 millions de deusche marks a été donné à des fins similaires à la Croix-Rouge allemande et aux organisations correspondantes en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Un autre montant de 5 millions de deustche marks a été envoyé à plusieurs organisations en Pologne, essentiellement pour aider des institutions médicales et leur fournir du matériel médical. Pour éviter les opérations bureaucratiques qui auraient été nécessaires pour déterminer l'indemnisation, aucun paiement individuel n'a été fait, y compris par les institutions visées.

111. Aucune des compagnies mentionnées n'a pris de nouvelles initiatives pour indemniser les travailleurs forcés. Toutes les demandes individuelles émanant de travailleurs forcés sont rejetées sur la base des paiements déjà effectués et de l'Accord de Londres sur la dette.

Article 3

112. Le système d'apartheid n'existe pas sur le territoire souverain de l'Allemagne. L'introduction de telles pratiques est prohibée par la Constitution de la République fédérale d'Allemagne. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne s'acquitte des obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 3 de la Convention.

113. Elle s'en acquitte également en condamnant systématiquement et catégoriquement la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud.

114. La République fédérale d'Allemagne est acquise à l'élimination complète du système d'apartheid. Elle appuie le processus de réforme introduit en Afrique du Sud en 1990 par le Président de Klerk et par le Président de l'ANC, Nelson Mandela, ainsi que l'ouverture de négociations entre les parties sud-africaines visant à adopter une constitution démocratique non raciale garantissant à tous les Sud-africains les mêmes droits politiques, économiques et sociaux. Le Gouvernement fédéral a, à plusieurs occasions, invité instamment le Gouvernement sud-africain et toutes les parties en Afrique du Sud à poursuivre et à conclure aussi rapidement que possible les négociations visant à démanteler complètement l'apartheid.

Article 4

A. Les dispositions pénales et leur efficacité

1. Dispositions pénales

115. Comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sanctionne toute diffusion d'idées racistes, toute incitation à la discrimination raciale et tous actes de violence raciste essentiellement par l'application de l'article 130 du Code pénal, relatif à l'incitation à la haine et l'article 131 du Code pénal selon lequel se rend coupable d'un délit punissable quiconque diffuse des publications (ou toute autre sorte de document) de nature soit à inciter à la haine raciale soit à faire l'apologie ou à minimiser la gravité d'actes humains de violence commis contre des individus.

116. La diffusion de propagande émanant d'organisations interdites en vertu de la Constitution et l'utilisation de symboles et de gestes nazis sont punissables en vertu des articles 86 et 86 a) du Code pénal.

117. Les dispositions pénales susmentionnées sont en vigueur et sont conformes aux exigences de la Convention.

2. Evaluation statistique

118. Les statistiques sur les actions pénales engagées en justice dans les 11 Länder de l'ex-RFA - avant l'adhésion de la République démocratique allemande - montrent qu'en 1990, 82 personnes (dont 24 mineurs) ont été reconnues coupables d'une infraction à l'article 130 du Code pénal et 29 personnes (aucun mineur) d'une infraction à l'article 131 dudit Code.

119. Etant donné que les dispositions pénales susmentionnées ne portent pas seulement sur des infractions à caractère raciste, mais couvrent aussi des infractions commises pour d'autres motifs (par exemple l'apologie de la violence pour des motifs sadiques), une partie seulement des 111 condamnations prononcées relève du champ d'application de la Convention.

120. On ne dispose pas encore de statistiques pour les nouveaux Länder et Berlin-Est pour les années postérieures à 1989. Cependant, les chiffres donnés ci-après pour deux Länder permettent de donner une idée de la situation.

121. En 1990, le Procureur de la République près le tribunal régional de Berlin a traité neuf cas d'infraction à l'article 130 du Code pénal ainsi qu'un cas d'infraction à l'article 131. Des amendes ont été imposées dans chaque cas. En 1991, il n'y a eu que six inculpations pour infraction à l'article 130 du Code pénal. Des amendes ont été imposées dans quatre cas et des peines de prison avec sursis ont été prononcées dans les deux autres.

122. En 1990 et 1991, le Ministère de la justice à Berlin n'a retenu aucune accusation d'infraction aux articles 129 et 129 a) du Code pénal mettant en jeu une discrimination raciale. Aucune donnée statistique sur Berlin n'est jusqu'ici disponible pour 1992.

123. De 1989 jusqu'à aujourd'hui, le Procureur de la République au Brandebourg a fait rapport au Ministère de la justice du Land sur 110 instructions préparatoires et poursuites pénales. Ce total peut être ventilé selon les types d'infractions énumérés ci-dessous. Certains cas relèvent de plusieurs rubriques à la fois.

Actes commis contre des étrangers	49
Actes dirigés contre des foyers pour étrangers	20
Actes dirigés contre des membres des forces soviétiques stationnées en Allemagne ou leurs familles	14
Utilisation de symboles et de gestes d'organisations interdites en vertu de la Constitution (article 86 a) du Code pénal; exemple : salut nazi)	31
Actes commis par des groupes violents	52
Cas où au moins une des personnes poursuivies est un mineur ou un jeune adulte	55
Participation de "skinheads"	14

124. La plupart de ces poursuites concernent des actes de violence commis en groupes. Les contrevenants sont pour la plupart des mineurs, des adolescents et de jeunes adultes. Il y a eu un nombre considérable d'incidents sporadiques à Francfort sur l'Oder à l'occasion de protestations contre l'ouverture de la frontière orientale et l'entrée en Allemagne de ressortissants polonais.

125. En dehors des bandes de jeunes constituées de manière lâche, les contrevenants dont l'identité a été révélée lors des enquêtes ne forment généralement pas des groupes organisés. On compte deux exceptions : le "National Front" (NF) et le "Nationales Einsatzkommando". Le Procureur général à la Cour de justice fédérale a ouvert plusieurs enquêtes sur des infractions à l'article 129 a) du Code pénal. Les inculpés sont accusés de chercher à créer un "commando national" conçu comme une unité de combat chargée de réaliser les objectifs politiques du National Front. Ces objectifs consistent notamment à "rendre l'Allemagne au peuple allemand" et à lutter contre les bandes de criminels étrangers et les "gauchistes".

126. Ces affaires ont été rapidement traitées à la fois par les autorités chargées des poursuites et par les tribunaux. Dans 64 des 110 cas signalés, il y a eu inculpation; dans 31 cas, un jugement définitif a été rendu par un tribunal.

127. En 1989, en République fédérale d'Allemagne, 165 personnes ont été inculpées d'infractions pénales motivées par l'extrémisme de droite. Egalement en 1989, 62 manifestations d'extrémistes de droite ont été interdites mais certaines interdictions ont été levées par les tribunaux administratifs.

128. En 1989, un total de 99 extrémistes de droite ont été reconnus coupables d'infractions pénales.

129. En 1990, le Ministère fédéral de la justice a publié la troisième édition du rapport Rechtsextremismus und Strafrechtspflege (Extrémisme de droite et justice pénale) établi par H. Kalinowsky (annexe 3). Ce rapport porte sur un total de 1 382 actions pénales engagées à la suite d'activités menées par des extrémistes de droite entre septembre 1978 et mars 1987. Le rapport donne un aperçu des antécédents sociologiques des délinquants d'extrême droite, des types d'infractions qu'ils commettent, des différents aspects de la procédure pénale et de la détermination des peines. Sur l'ensemble des extrémistes de droite ayant fait l'objet d'enquêtes, 183 ont été inculpés en vertu de l'article 130 du Code pénal et 50 en vertu de l'article 131; 56,4 % de ceux qui ont été inculpés en vertu de l'article 130 et 65,5 % de ceux qui ont été inculpés en vertu de l'article 131 manifestaient des tendances antisémites. Les tendances xénophobes motivaient 21,5 % de ceux qui ont été inculpés en vertu de l'article 130 et 1,8 % de ceux qui ont été inculpés en vertu de l'article 131.

130. Selon les statistiques pour 1990 et 1991, aucune condamnation pour des infractions motivées par l'extrémisme de droite n'a été prononcée en application des articles 129 et 129 a) du Code pénal.

131. Ainsi qu'indiqué dans le rapport susmentionné, 150 condamnations ont été prononcées entre 1978 et 1987 en application de l'article 86 du Code pénal pour des infractions dues à l'extrémisme de droite et 595 en application de l'article 86 a); là aussi, les contrevenants étaient dans une large mesure membres de groupes d'extrême droite.

B. Interdiction des organisations racistes

132. Les partis politiques ou autres associations peuvent être interdits en vertu des articles 21 ou 9 2) de la Loi fondamentale. Les partis politiques sont des associations qui s'efforcent d'influer sur la formation de l'opinion politique et participent aux élections nationales ou régionales. Ils peuvent être interdits en vertu de l'article 21 2) de la Loi fondamentale lu conjointement avec l'article 13 2) et les articles 43 et suivants de la Loi sur la Cour constitutionnelle fédérale (annexe 4). Selon l'article 21 de la Loi fondamentale, les partis qui, à en juger par leurs objectifs ou par le comportement de leurs membres, visent à affaiblir ou à abolir l'ordre fondé sur la liberté et la démocratie, ou mettent en danger l'existence de la République fédérale d'Allemagne sont inconstitutionnels. La question de l'inconstitutionnalité est tranchée par la Cour constitutionnelle fédérale sur la demande du Bundestag, du Bundesrat ou du Gouvernement fédéral.

133. Les organes constitutionnels autorisés à faire cette demande doivent, après mûre réflexion, décider - acte dont ils sont seuls responsables - s'ils veulent demander une interdiction ou s'il est préférable de régler dans l'arène politique le différend avec un parti qu'ils jugent inconstitutionnel.

134. Deux partis ont jusqu'ici été interdits en République fédérale d'Allemagne. La Cour constitutionnelle fédérale a interdit le parti d'extrême droite "Sozialistische Reichspartei le 23 octobre 1952 et le parti radical de gauche "Kommunistische Partei Deutschlands" le 17 août 1956.

135. En vertu de l'article 9 2) de la Loi fondamentale, lu conjointement avec les articles 3 et suivants de la loi sur les associations, les associations dont les objectifs ou les activités sont contraires à la législation pénale ou sont dirigés contre l'ordre constitutionnel ou le concept d'entente internationale sont interdites. Cependant, une association ne peut être interdite et dissoute que si l'autorité habilitée à prononcer l'interdiction a démontré qu'au moins une des conditions justifiant l'interdiction (art. 3 1) de la loi sur les associations) est satisfaite.

136. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les associations le 12 septembre 1964, le Ministre fédéral de l'intérieur a interdit cinq associations d'extrême droite en République fédérale d'Allemagne, la plus récente étant la "Nationale Sammlung" (Union nationale), qui a été interdite et dissoute le 27 janvier 1989.

137. Quatre autres associations d'extrême droite dont les activités étaient limitées à un Land ont été interdites et dissoutes par l'autorité suprême habilitée à prononcer cette interdiction dans le Land en question.

138. Le rapport de 1991 sur la protection de la constitution montre qu'à la fin de 1991, il y avait en Allemagne 76 (63 en 1990) organisations d'extrême droite comptant environ 39 800 membres (32 300 en 1990). L'augmentation du nombre des organisations et de leurs membres peut s'expliquer tout d'abord par le fait que les nouveaux Länder ont été pour la première fois pris en compte dans les statistiques. Les activités extrémistes de droite, bien qu'elles fussent niées, existaient en fait dans l'ex-RDA avant la chute du régime communiste et continuent aujourd'hui.

139. Indépendamment du problème posé par la définition de l'expression "violence raciste", l'Office fédéral pour la protection de la Constitution estime qu'il peut y avoir au minimum 4 400 extrémistes de droite en 1991. La grande majorité d'entre eux (4 200) sont des skinheads qui affichent un comportement nettement néo-nazi ou du moins manifestent clairement des tendances néo-nazies. Comme il n'y a pas encore de services de renseignements efficaces dans les nouveaux Länder, il n'est pas possible de donner des informations plus précises sur les risques de violences dues à l'extrême droite dans ces régions. Une autre raison en est que la population de l'ex-RDA n'est entrée en contact avec un nombre considérable d'étrangers qu'après l'unification.

140. Si l'idéologie extrémiste de droite en Allemagne en général force actuellement l'attention, c'est probablement à cause de l'agitation de l'extrême droite qui, de manière démagogique, simplifie et lie des questions complexes de la vie quotidienne telles que le chômage, le manque de logements et la présence de citoyens étrangers.

141. Selon des services de renseignements allemands, les effectifs de la Deutsche Volksunion (DVU) (Union du peuple allemand), organisation d'extrême droite, ont atteint 24 000 en 1991 (22 000 en 1990). Cette organisation a obtenu des succès aux élections en 1991 et 1992. La DVU est actuellement représentée dans les Parlements de deux Länder. Lors des élections au Parlement de Brême qui ont eu lieu le 29 septembre 1991, elle a obtenu 6,18 % des voix (six sièges), alors qu'elle n'en avait obtenu que 3,41 % (un siège) aux élections du 13 septembre 1987. Elle détient aussi six sièges au Parlement du Schleswig-Holstein depuis les élections du 5 avril 1992 où elle a obtenu 6,3 % des voix.

142. Le parti des "Républicains", autre parti de droite, a obtenu 10,9 % des voix (15 sièges) aux élections parlementaires du Bade-Wurtemberg, tenues le 5 avril 1992. Depuis les élections du 18 juin 1989 au Parlement européen, il détient dans cette instance 6 des 81 sièges allemands (7,1 %).

143. Aux douzièmes élections au Bundestag allemand, le 2 décembre 1990, les Républicains ont obtenu 1,7 % des voix, et le parti d'extrême droite Nationaldemokratische Partei Deutschlands (NPD) 0,4 %. La DVU n'avait pas présenté de candidat.

144. Les succès électoraux des partis radicaux et extrémistes de droite peuvent s'expliquer par diverses raisons. Mais il est probable que, dans de nombreux cas, les électeurs n'ont pas adopté les vues de la droite, mais ont plutôt ressenti le besoin d'exprimer leur mécontentement face à une multitude de problèmes, dont la situation en matière de logement.

C. Position du Gouvernement fédéral

145. Au niveau international également, le Gouvernement fédéral a montré sans équivoque dans des documents sa ferme intention de combattre toutes les formes de discrimination raciale, tout spécialement l'antisémitisme, en République fédérale d'Allemagne. Ainsi, c'est à l'initiative de l'ex-RDA et de l'ex-RFA qu'on a inséré dans le document final de la Réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (5-29 juin 1990) une condamnation de toutes les formes de totalitarisme, de haine raciale et ethnique, d'antisémitisme et de xénophobie qui est politiquement contraignante pour l'ensemble des 34 Etats participants.

Article 5

A. Introduction

146. La Constitution de la République fédérale d'Allemagne, les lois qui en découlent et leur application garantissent à tous l'exercice de tous les droits mentionnés à l'article 5 de la Convention. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale est un élément essentiel de la Constitution

auquel est attachée la plus grande importance. En vertu de cette disposition, nul ne peut être désavantagé ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses opinions religieuses ou politiques.

147. La politique suivie par le Gouvernement fédéral en ce qui concerne les étrangers a pour objectif : a) l'intégration sociale des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles qui résident depuis longtemps en Allemagne; b) la limitation des arrivées de travailleurs étrangers; c) l'encouragement aux rapatriements librement consentis.

148. Au 31 août 1992, 6 251 523 étrangers résidaient en République fédérale d'Allemagne, représentant 7,8 % de la population totale. Ce chiffre correspond à une augmentation d'un tiers par rapport au chiffre de cinq ans auparavant (31 décembre 1987) qui était de 4 240 532. En vingt ans, soit depuis 1970, le nombre des étrangers a triplé (il était alors de 2 438 600). Pour plus de précisions sur la répartition territoriale des étrangers résidant en République fédérale d'Allemagne, par pays d'origine, et sur la progression de leur nombre, voir les statistiques officielles du Ministère fédéral de l'intérieur fournies aux annexes 8 et 9 jointes.

149. Etrangers et citoyens allemands entretiennent depuis longtemps de bonnes relations. Un quart des étrangers résident dans le pays depuis plus de 20 ans, 44 % depuis plus de 15 ans, et 60 % depuis plus de 10 ans. Les travailleurs étrangers et familles originaires des premiers pays de recrutement séjournent, en moyenne, encore plus longtemps. Deux tiers des Turcs, 72 % des Italiens, 76 % des ressortissants de l'ex-Yougoslavie et 87 % des Espagnols vivent en République fédérale d'Allemagne depuis au moins 10 ans. D'ailleurs, un bon nombre des enfants et adolescents étrangers sont nés sur le territoire allemand. Le Gouvernement fédéral suppose que la majorité d'entre eux resteront très longtemps en Allemagne, certains pour toujours. Cela vaut surtout pour les étrangers qui sont nés et qui ont grandi en République fédérale, ceux dits de la deuxième génération et plus.

150. Pour ceux-là, l'intégration, c'est-à-dire leur assimilation à la vie économique, sociale et culturelle de la République fédérale d'Allemagne, semble être la seule option convaincante.

151. Cette intégration est favorisée par des mesures législatives qui garantissent le statut de ces étrangers en matière de résidence et d'emploi. De concert avec les Länder, les municipalités et les organisations sociales, le Gouvernement fédéral offre aux étrangers, notamment aux enfants et aux jeunes, diverses formes d'assistance sur la voie de l'intégration. L'objectif de la politique d'information des pouvoirs publics est de faire progresser la compréhension entre la population de souche et la population étrangère.

152. L'intégration, en tant que processus de participation à la vie de la communauté, exige aussi des efforts de la part des étrangers qui doivent, notamment, s'adapter aux valeurs, aux normes et aux us et coutumes du pays. On attend d'eux qu'ils respectent la culture et les valeurs fondamentales du pays consacrées par la Constitution (séparation de l'Eglise et de l'Etat, condition de la femme, tolérance religieuse), qu'ils apprennent l'allemand,

qu'ils s'abstiennent de toute manifestation nationaliste ou religieuse excessive, et qu'ils s'intègrent à l'école et au travail (respect du principe de la scolarité obligatoire, de l'accès des femmes à la formation professionnelle, et, en temps voulu, immigration des enfants).

153. Les étrangers sont dispersés sur l'ensemble du territoire et ce n'est que dans quelques grandes agglomérations urbaines qu'existent des quartiers où la densité de la population étrangère, souvent originaire d'un même pays, est particulièrement élevée, comme c'est le cas, notamment, dans la banlieue de Kreuzberg, aux environs de Berlin, où les Turcs se sont concentrés en grand nombre. Il n'y a à l'origine de ce phénomène aucune intervention gouvernementale ni d'initiative privée encouragée par les pouvoirs publics. Il faut plutôt en rechercher la cause dans le fait que les logements y sont peu coûteux et que les étrangers ont une propension à vivre dans un milieu qui leur rappelle leur pays natal (notamment les activités commerciales et culturelles).

154. Les problèmes de coexistence entre Allemands et étrangers qui se manifestent depuis quelque temps et les exécrables violences xénophobes auxquelles on a assisté doivent être replacés dans le contexte d'une arrivée massive de demandeurs d'asile. En 1991, leur chiffre s'élevait à 256 112, soit une augmentation de 32,7 % par rapport à l'année précédente (193 063). Il y a eu plus de demandeurs d'asile (273 942) pendant les huit premiers mois de 1992 que pendant toute l'année 1991. On observe une augmentation de 94 % par rapport au chiffre établi entre janvier et août 1991 (141 081). De même, si l'on compare les chiffres enregistrés pendant le mois d'août de ces deux années, on observe une augmentation marquée (28 272 en août 1991 et 40 071 en 1992).

155. Un important contingent de demandeurs d'asile est originaire des pays européens, notamment de l'Europe de l'Est et du Sud-Est. Cette proportion est passée de 52,6 % en 1990 à 65,1 % en 1991. En revanche, le nombre des demandeurs d'asile originaires d'Asie est tombé de 31,5 % en 1990 à 19,8 % en 1991. Cette tendance s'est maintenue en 1992, comme l'indiquent les chiffres suivants : en août 1992, les Européens représentaient 75,3 % des demandeurs d'asile, dont 70,4 % en provenance des pays d'Europe de l'Est et du Sud-Est.

156. Le droit d'asile n'est en fin de compte octroyé qu'à un petit nombre de demandeurs, reconnus victimes de persécutions politiques. En 1991, l'Office fédéral chargé de déterminer le statut des réfugiés a accordé l'asile à 6,9 % d'entre eux, contre 4,4 % en 1990 et 5,0 % en 1989. A l'heure actuelle pas plus de 0,2 % des demandeurs originaires de Roumanie et de Bulgarie se voient accorder le droit d'asile, mais la proportion des demandeurs de ces pays ne cesse d'augmenter.

157. Tous les demandeurs d'asile ont droit à une aide sociale, financée par les pouvoirs publics, sous forme de vivres, de vêtements et d'hébergement. Les habitants des grands centres urbains, qui ont souvent des difficultés à trouver un logement convenable à leur portée, reprochent fréquemment à l'Etat de loger les demandeurs d'asile alors qu'eux-mêmes ne le sont pas. Un autre facteur fréquent de mécontentement est dû au fait que beaucoup de demandeurs d'asile passent plusieurs années en Allemagne en attendant la fin

des formalités les concernant, alors qu'il est évident que la plupart d'entre eux sont venus en Allemagne pour des raisons économiques et non pas parce qu'ils ont été victimes de persécutions politiques et que, de ce fait, ils n'ont aucune chance de se voir accorder l'asile. Il y a aussi souvent des problèmes d'acceptation, par la population locale, de mentalités entièrement différentes et de comportements inhabituels de la part des demandeurs d'asile. Certaines difficultés peuvent aussi surgir lorsque les résidents, comme c'est en particulier le cas dans les nouveaux Etats fédéraux, jugent précaire leur propre situation économique et sociale. Sur les causes des difficultés que posent aux jeunes des nouveaux Etats fédéraux leurs relations avec les étrangers, voir ci-après les observations formulées sur cette question au titre de l'article 6 (par. 219 et suivants).

158. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, rien dans la Convention ne l'oblige à faire rapport sur sa législation concernant les étrangers. En effet, aux termes du paragraphe 2 de son article premier, la Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants. A souligner que ce point de vue est soutenu par le libellé de la clause de non-discrimination retenue au paragraphe 1 de l'article premier, en vertu de laquelle l'"origine nationale" est considérée comme l'une des caractéristiques qui rend discriminatoire tout traitement différent, mais non pas la "nationalité" en tant que telle. Par ailleurs, il est précisé au paragraphe 3 de l'article premier que les dispositions législatives des Etats parties concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation ne peuvent être affectées de quelque manière que ce soit.

159. On trouvera cependant dans le présent rapport des informations qui vont au-delà des obligations dont l'Allemagne doit s'acquitter en vertu de la Convention.

160. Une nouvelle loi relative aux étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 1991, a beaucoup amélioré la condition des travailleurs étrangers et de leurs familles qui résident de façon permanente en République fédérale, ainsi que des réfugiés dûment acceptés. Cette nouvelle loi renforce le statut juridique de ces personnes et leur permet de mieux planifier leur existence. En effet, elle donne aux étrangers des droits juridiques clairement établis dans des domaines importants. A l'avenir, lorsqu'un demandeur remplira les conditions prévues par la nouvelle loi, l'autorité compétente n'aura d'autre choix que de donner une suite favorable à sa demande. De ce fait, les décisions prises par les autorités concernées seront plus prévisibles.

161. La nouvelle loi explicite les droits des étrangers pour ce qui est, par exemple, de la prorogation sans limite des permis de séjour, du droit d'établir domicile, du droit d'immigration des conjoints, d'un droit de séjour indépendant pour les enfants ayant immigré ultérieurement, et de la naturalisation des étrangers qui sont nés et qui ont grandi dans le pays.

162. Un nouveau droit est celui des jeunes étrangers qui, après être retournés un certain temps dans leur pays d'origine, reviennent en Allemagne pour s'y installer définitivement.

163. Les étrangers qui sont des résidents permanents en République fédérale d'Allemagne acquièrent par naturalisation, en toute égalité, le droit de voter et ils sont pleinement intégrés à la communauté.

164. La naturalisation des étrangers qui sont des résidents de longue date et des jeunes étrangers qui ont grandi sur le territoire est facilitée par la nouvelle loi, qui représente un progrès significatif sur la voie de l'intégration des étrangers.

B. La situation des travailleurs étrangers en Allemagne

1. Aperçu général

165. Aucune distinction fondée sur la nationalité n'est faite en matière de sécurité professionnelle de sécurité sociale. En ce qui concerne la sécurité professionnelle, il est à souligner que la réglementation relative à la prévention des accidents rend obligatoire la traduction des signaux de sécurité dans d'autres langues que l'allemand (par exemple en turc) pour éviter aux travailleurs étrangers le risque de se blesser faute de connaître la langue.

166. Le taux de chômage parmi les étrangers est supérieur au taux global. En 1991, dans les 11 anciens Etats fédéraux, le taux de chômage global était de 6,3 %, contre 10,7 % pour les étrangers. Dans les nouveaux Etats fédéraux, le taux de chômage des étrangers était de 1,5 %, contre un taux global de 10,3 %. (Les statistiques du chômage sont encore établies séparément pour l'Allemagne de l'Ouest et l'Allemagne de l'Est, le marché du travail dans les nouveaux Länder n'étant pas encore pleinement aligné sur celui de l'Ouest.) L'importance du taux de chômage parmi les étrangers est surtout due au fait que la plupart d'entre eux sont employés comme manœuvres ou ouvriers semi-spécialisés, en particulier dans les industries manufacturières et la construction.

167. Le taux de chômage varie beaucoup selon la nationalité des travailleurs étrangers. En mars 1992, en Allemagne de l'Ouest, les Turcs étaient de loin les plus touchés, suivis par les Yougoslaves et les Italiens. Les différences de qualifications des travailleurs de ces pays expliquent l'écart entre les taux de chômage.

168. Du fait de leur longue expérience, les services d'orientation s'occupant des étrangers jouent un rôle essentiel dans leur intégration sociale et dans la création de conditions propices à une coexistence sans conflit entre allemands et étrangers. Indépendamment des conseils habituels (orientation, aide à l'autosuffisance, assistance pour surmonter les barrières linguistiques) le besoin se fait sentir, à ce stade, de services consultatifs sur les problèmes de scolarisation et de formation professionnelle, sur les conflits entre les générations et sur la préparation à la retraite.

2. Mesures en faveur de l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs familles

169. Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales oeuvre depuis longtemps à l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs familles,

notamment par l'enseignement de la langue et la formation professionnelle. Cette action et les activités sociales financées par la Fédération et les Länder sont devenues de plus en plus importantes au cours des dernières années.

170. En 1991, le Ministère fédéral a débloqué 46 millions de DM pour l'intégration professionnelle et sociale des étrangers. On s'est efforcé de favoriser la formation professionnelle dans les nouveaux secteurs de qualifications, l'intégration des femmes étrangères, l'harmonie des relations entre les Allemands et les étrangers, et la situation des étrangers âgés. Des mesures toutes particulières ont été prises dans les domaines suivants :

a) Cours de langues

171. En 1991, l'Association allemande pour les travailleurs étrangers (Sprachverband Deutsch für ausländische Arbeitnehmer e.V.), siège à Mayence et fondée en 1974 par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales, a organisé des cours de langues qui ont été suivis par 87 500 étrangers originaires de la Communauté économique européenne, de Turquie, de Yougoslavie, du Maroc, de Tunisie et de la République de Corée, pour un coût de 33 millions de DM. Depuis la création de l'Association, 917 000 personnes ont suivi des cours de langues organisés par 555 sources de financement à travers le pays. Dans les nouveaux Etats fédéraux, des cours de langues ont été organisés pour les étrangers originaires des pays membres de l'ancien CAEM et des pays de recrutement de l'ancienne RDA :

i) Cours de langues généraux

Groupe cible : Jeunes étrangers (15 ans et plus) et adultes (salariés surtout).

Contenu/durée : Quatre cours de perfectionnement, de 60 à 80 heures chacun, soit au total 320 heures; surtout des cours du soir pour travailleurs.

Nombre de participants : En 1991, 44 000 dont environ un tiers avait moins de 20 ans.

ii) Cours de langues intensifs

Groupe cible : Jeunes étrangers (15 ans et plus) et adultes (chômeurs surtout).

Contenu/durée : Cours intensifs, certains de 640 séances étalées sur un an ou plus. Enseignement en équipe (deux enseignants); en principe, un appui socio-éducatif peut être assuré pour la moitié de ces classes. Les cours sont en général étalés sur toute la journée, surtout pour les chômeurs.

Nombre de participants : En 1991, 35 500 dont 17 500 avaient moins de 20 ans.

iii) Cours de langues et d'alphabétisation

Contenu/durée : Cours préparatoires : 60 à 80 séances; cours de perfectionnement : de 60 à 80 séances chacun; au total 240 séances, dont la plus grande partie doit être consacrée à l'enseignement de l'allemand; la moitié des cours sont consacrés à un enseignement d'équipe.

Nombre de participants : En 1991, 8 000.

iv) Cours de langues avec garderies

Pour les femmes sont organisés des cours pendant la durée desquels leurs enfants sont accueillis dans des garderies. Il s'agit de cours de type classique, axés sur les sujets qui intéressent particulièrement les femmes.

v) Séminaires pour la formation d'enseignants

Les enseignants doivent être diplômés ou avoir acquis par l'expérience les aptitudes requises; ils doivent aussi être qualifiés pour l'enseignement destiné aux travailleurs étrangers. L'Institut Goethe de Munich prépare à cette qualification supplémentaire pour le compte du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales.

b) Passage de l'école au monde du travail

172. Dans ses propositions de juillet 1986 sur l'intégration des jeunes étrangers, le Groupe de coordination "Travailleurs étrangers" (organe consultatif du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales) faisait valoir que le principal objectif de la politique d'intégration devait être d'aplanir les difficultés rencontrées par les jeunes étrangers lorsqu'ils quittent l'école pour entrer dans le monde du travail. Aussi a-t-on élargi les dispositifs de promotion de l'emploi les concernant. L'Institut fédéral pour l'emploi a multiplié les mesures destinées à préparer les jeunes étrangers à la vie professionnelle et à organiser leur formation technique (notamment sous forme d'une assistance associée à la formation). Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales complète cette action de la manière suivante :

i) Préparation en internat à la vie professionnelle

Groupe cible/contenu : Jeunes étrangers qui ont dépassé la limite d'âge scolaire et qui ne bénéficient pas des prestations de l'Institut fédéral pour l'emploi; préparation à la vie active, avec possibilité de préparer des diplômes de fin d'études (en particulier de fin d'études secondaires modernes).

Parrainage : Académie Klausenhof, à Hamminkeln (Rhénanie-du-Nord-Westphalie); Christliches Jugenddorfwerk Deutschland. Les cours ont lieu à Altensteig (Bade-Wurtemberg), Nuremberg (Bavière) et Hambourg.

Nombre de participants : En 1990/91, 280.

ii) Projets de formation binationaux

Groupe cible/contenu : Jeunes Grecs et Espagnols en possession d'un diplôme de fin d'études secondaires qui sont formés dans le cadre de la législation allemande à des activités commerciales ou techniques (industrie électrique ou travail des métaux). Les cours sont dispensés en grec et en espagnol, avec emploi du vocabulaire correspondant à chaque spécialité; les étudiants font un stage de cinq semaines en Grèce ou en Espagne.

Parrainage/financement : Projet germano-grec : Fonds éducatif du commerce et de l'industrie du Land du Hesse; Projet germano-espagnol : Institut de l'économie allemande. Ces projets sont financés par le Fonds social européen et les Gouvernements grec et espagnol.

Sites : Projet germano-grec : Cologne, Francfort, Nuremberg, Munich, Stuttgart; Projet germano-espagnol : Düsseldorf, Francfort.

Résultats : Les premiers stagiaires grecs ont réussi leurs examens de fin d'apprentissage en 1991 et ont déjà signé des contrats d'emploi.

Nombre de participants : Projet germano-grec : en 1991, 120;
Projet germano-espagnol : en 1991, 80.

iii) Autres activités expérimentales de formation professionnelle financées en 1991 par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales :

Intégration professionnelle et sociale des jeunes Italiens dans la région du Haut-Rhin. Parrainage : Caritas (Organisation de bienfaisance catholique) de l'archidiocèse de Fribourg;

Formation de jeunes Turcs à des métiers paramédicaux; candidats recrutés sur l'ensemble du territoire; utilisation d'un vocabulaire spécialisé en turc; appui socio-éducatif. Parrainage : Fondation germano-turque pour la santé, Giessen;

Formation au vocabulaire de l'informatique pour les étrangers employés dans l'industrie métallurgique. Parrainage : Rheinisch-Westfälische Auslandsgesellschaft, Dortmund;

Formation de jeunes étrangers aux emplois de secrétaire européen. Parrainage : Ecole des langues européennes, Dortmund.

c) Mesures d'intégration en faveur des femmes étrangères

173. Les cours ci-après sont organisés pour les étrangères :

- i) Groupe cible/objectif : Travailleuses étrangères et épouses de travailleurs étrangers. Initiation à l'allemand et incitation à la formation professionnelle.

Contenu/durée : Aide à l'intégration sous forme de classes de couture et de cuisine; information sur les questions concernant la famille, la gestion du ménage, la santé, la nutrition, les soins aux malades à domicile et autres sujets; 10 classes, de deux heures chacune, généralement le soir.

Parrainage : Verein für internationale Jugendarbeit e.V., Stuttgart; Association internationale pour le travail social - Travail social des jeunes (Internationaler Bund für Sozialarbeit Jugendsozialwerk e.V.), Francfort-sur-le-Main; Association allemande pour l'égalité de l'assistance sociale (Deutscher Paritätischer Wohlfahrtsverband e.V.), Francfort-sur-le-Main; Société nationale de la protection sociale du travail, Bonn; Academia Española de Formación e.V., Bonn.

Nombre de participants : En 1991, 14 000.

- ii) Projets :

Objectif/contenu : Introduction aux cours de langues et formation professionnelle. Les participants sont suivis pendant toute la durée du cours par des socio-éducateurs spécialisés. L'organisation est comparable à celle des cours destinés aux femmes.

Groupes cibles/
parrainages : Femmes et jeunes filles turques : Association des jeunes travailleurs chrétiens (Christliche Arbeiterjugend), Essen;

Femmes et jeunes filles marocaines : Association locale de protection sociale des travailleurs (Arbeiterwohlfahrt Kreisverband Düsseldorf e.V.);

Jeunes filles et femmes étrangères en milieu rural : Association des services sociaux de la région de Munster (Verein für soziale Dienste im Münsterland e.V.);

Jeunes filles et femmes étrangères en milieu urbain : Association d'entraide de voisinage (Nachbarschaftsheim im St. Pauli e.V. - DPWV).

d) Mesures en faveur de l'harmonie des relations entre Allemands et étrangers

174. Les mesures suivantes ont été prises en 1990, en 1991 et en 1992 pour favoriser des relations harmonieuses entre les Allemands et les étrangers :

i) Comment éviter les conflits et améliorer les contacts au niveau local

Contenu : Colloques, cours et réunions destinés à favoriser le contact entre les Allemands et les étrangers; campagne contre la xénophobie ayant pour devise "Etrangers et Allemands dans notre ville".

Parrainages : Chambre du travail (Arbeitskammer), Saarland; Lagerhaus Ostertor, Brême; VIA, Bochum; Instituts sociaux du KAB, Bavière.

ii) Centre de coordination des activités faisant appel à des étrangers dans le cadre des associations d'entraide de quartier

Contenu/durée : Aide à des projets associatifs dans les domaines de l'enseignement et de l'organisation; services consultatifs pour la présentation des projets au Ministère fédéral du travail et des affaires sociales. Suivi des activités bénéficiant d'un parrainage. Durée : 1990-1992.

Parrainage : DPWV Gesamtverband e.V., Francfort sur le Main.

iii) Mesures adoptées dans les nouveaux Etats fédéraux

Un projet lancé fin 1991 sur l'initiative de la Croix Rouge allemande, consistant à mettre en place un réseau destiné à favoriser l'intégration professionnelle et sociale des travailleurs étrangers et de leurs familles et à faire reculer la xénophobie, a été approuvé. Ce projet a pour cible les faubourgs et les banlieues de Dresde, Leipzig et Halle.

e) Les travailleurs étrangers âgés en Allemagne

175. Les organismes des secteurs privés ou publics chargés des questions touchant aux étrangers concentrent de plus en plus leur action sur les problèmes qui se posent aux travailleurs étrangers âgés. Le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales a chargé le Centre d'étude de la population turque d'étudier la répartition par âge, le schéma des migrations journalières, les contacts sociaux, etc., des travailleurs turcs et italiens âgés. Cette étude porte sur les travailleurs et leurs familles installés à Cologne, Duisbourg et Munich.

176. Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie a approuvé un projet d'évaluation globale de leurs activités entre 1992 et 1995 par les commanditaires de programmes sociaux. L'objectif est d'aménager et de développer les activités des associations d'aide sociale compte tenu des besoins de tous les travailleurs étrangers. Les participants à ce projet sont : Association Caritas diocésaine de l'Archevêché de Cologne; Service d'action sociale de l'Eglise protestante de la Rhénanie, Dusseldorf; Association d'aide sociale des travailleurs, Ouest-Westphalie, Dortmund.

f) Colloques, informations et relations publiques

177. Les projets ci-après ont été exécutés en 1991 et 1992 :

i) Colloques sur des études régionales

En 1991, l'Institut pour la recherche-développement, la planification économique et sociale (ISOPLAN), à Sarrebrück, a organisé pour le compte du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales 60 séminaires sur des études régionales concernant la Turquie, la Yougoslavie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce.

Groupe cible : Personnels en contact avec des étrangers, spécialement allemands (employés des bourses de l'emploi et conseillers des bureaux de placement, fonctionnaires des services publics s'occupant des étrangers ainsi que des enseignants, des formateurs, etc.).

Contenu/Durée : Notions générales sur les pays d'origine des travailleurs étrangers. La durée des séminaires est de deux ou trois jours.

Nombre de participants : En 1991, 1 270.

ii) Séminaires à l'intention des communicateurs

L'Académie Klausenhof, agissant au nom du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales et en collaboration avec les ambassades des pays d'origine, organise des séminaires d'information destinés aux communicateurs qui ont affaire aux travailleurs étrangers en Allemagne. Onze de ces séminaires ont été organisés en 1991, dont deux dans les nouveaux Etats fédéraux.

Groupe cible : Présidents étrangers d'associations, présidents d'associations parents-enseignants, représentants des établissements scolaires, enseignants, travailleurs sociaux, etc.; journalistes allemands et étrangers et autres communicateurs.

Contenu/durée : Information sur des thèmes ayant trait à l'intégration des étrangers, en particulier sur l'importance de la formation professionnelle pour les jeunes étrangers; sur les cours de perfectionnement; échange de données d'expérience. Deux à trois jours.

Nombre de participants : En 1991, 650.

iii) Brochure d'information "AD-Arbeitsplatz Deutschland" (Travailler en Allemagne) (annexe 5)

Contenu : Informations en sept langues à l'intention des travailleurs étrangers et de leurs familles (turc, serbo-croate, grec, italien, espagnol, portugais, allemand) sur la sécurité sociale, la législation du travail, la santé, la formation professionnelle, la réglementation des loyers, renseignement de caractère général (relations avec les autorités, code de la route, prévention des accidents, etc.).

Publication : Trimestrielle; tirage 570 000. Brochure distribuée gratuitement notamment par l'intermédiaire des bureaux de placement, des bourses de l'emploi et des associations d'aide sur l'ensemble du territoire de la République fédérale.

iv) Brochure d'information "Ausländer in Deutschland" ("AID") (Etrangers en Allemagne) (annexe 6)

Contenu : "AID" vise à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des étrangers et de leurs familles en République fédérale d'Allemagne. Cette brochure a pour cible toutes les organisations et tous les particuliers qui oeuvrent à l'intégration des étrangers. Son objectif est de contribuer à créer des relations aussi bonnes que possible entre les Allemands et les étrangers. "AID" contient des statistiques et des informations à jour sur l'emploi et l'intégration des étrangers. Dans le contexte du processus d'unification européenne, elle apporte aussi des informations sur les débats et les décisions des communautés européennes et du Conseil de l'Europe concernant les étrangers. Dans le sillage de la réunification de l'Allemagne, ce service d'information a pour importante mission

de tenir compte des besoins dans les domaines sociaux et de l'emploi des étrangers qui vivent dans l'ancienne République démocratique allemande, et d'informer les personnes et les organisations qui y travaillent avec des étrangers sur l'évolution de l'intégration en Allemagne de l'Ouest.

Publication : Trimestrielle; tirage, 15 000.

3. Protection juridique des travailleurs étrangers en Allemagne

178. En vertu du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi constitutionnelle sur le travail, le Conseil du travail doit veiller à ce que toute personne employée dans un établissement soit traitée conformément aux principes du droit et de l'équité, et en particulier à ce qu'aucune discrimination ne soit exercée contre elle en raison de sa race, de ses croyances, de sa nationalité, de son origine, de son activité politique ou syndicale, de ses convictions ou de son sexe. Les documents portant sur ce sujet indiquent parfois que ceci vaut aussi pour le recrutement. Il en résultera que le Conseil du travail peut, en cas de discrimination raciale, refuser d'approuver une nomination. L'employeur ne pourrait alors nommer quelqu'un qu'avec l'approbation du tribunal du travail, qui ne la donnerait probablement pas s'il y a eu effectivement discrimination raciale.

179. Le recours à des conseils juridiques en République fédérale d'Allemagne est prévu dans les contrats conclus dans le cadre du droit privé. Selon la loi, ces conseils juridiques sont d'abord la tâche des hommes de loi. Parallèlement, certains groupes d'intérêts sont habilités à fournir à leurs membres des conseils juridiques sur les questions ayant un rapport avec les objectifs pour lesquels ils ont été constitués. Les syndicats, par exemple, peuvent conseiller leurs membres sur les questions de droit du travail et de législation sociale. Ces conseils peuvent être donnés dans les mêmes conditions aux Allemands et aux étrangers.

180. Il existe aussi au niveau local des associations d'étrangers qui fournissent conseils et assistance. En dehors des procès, les étrangers à faible revenu reçoivent une aide pour faire respecter leurs droits sur la base de la loi relative aux conseils juridiques et à la représentation en justice pour les citoyens à faible revenu. Cette assistance est fournie par des avocats gratuitement ou contre une modeste rétribution. Dans certains Länder, il y a des centres publics de conseils juridiques qui accueillent dans les mêmes conditions les Allemands et les étrangers. Dans les affaires dont les tribunaux sont saisis, les étrangers ont droit tout comme les ressortissants allemands à une aide judiciaire (exemption des frais et dépens et prise en charge par l'Etat, en totalité ou en partie, des frais de représentation en justice).

181. Les frais d'interprétation et de traduction engagés à l'occasion d'un procès pour assurer la communication avec une partie étrangère sont généralement comptés au titre des dépens et pris en charge par la partie qui perd le procès. Il existe des exceptions à cette règle, les plus importantes étant les suivantes :

a) Dans les procès en matière pénale et sociale, la rémunération des interprètes et traducteurs désignés par le tribunal est toujours prise en charge par l'Etat. Pour les procès en matière pénale, ceci est prévu dans la Convention européenne des droits de l'homme; cette règle s'applique aussi aux cas de violations d'un règlement administratif qui sont portés devant les tribunaux administratifs si l'amende prononcé conduit à un différend entre l'intéressé et les autorités;

b) Devant les tribunaux du travail, la rémunération des interprètes désignés par le tribunal pour tous types d'affaires n'est pas payable par la partie qui succombe si la réciprocité est garantie dans le pays d'origine de la partie étrangère. Cette réciprocité existe actuellement avec la Belgique, l'Inde, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie.

182. Les bourses du travail veillent à ce que l'accès aux services sociaux ne soit pas entravé par des barrières linguistiques. En principe, tous les services s'efforcent de s'acquitter au mieux des tâches d'interprétation et de traduction grâce à leurs propres connaissances linguistiques ou avec l'aide des membres germanophones de la famille du demandeur. Si les services d'interprétation et de traduction peuvent être fournis uniquement contre rétribution par des tierces parties, le demandeur étranger n'a pas à rembourser les dépenses correspondantes dans les cas où il demande une assurance chômage ou des prestations pour enfants à charge dans le cadre des accords bilatéraux existants.

183. Les mesures discriminatoires fondées sur des critères raciaux prises par les autorités locales exerçant des pouvoirs souverains sont réputées contraires au principe d'égalité énoncé au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale. On peut donc les contester en utilisant les moyens légaux généraux. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale a force obligatoire pour tous les organes de l'Etat qui exercent des pouvoirs souverains, et s'applique donc aussi aux autorités locales. Pour la pratique en matière d'indemnisation des victimes de la discrimination raciale, on se reporterà à la section C ci-après (par. 192 et suivants).

4. La situation dans les nouveaux Etats fédéraux

184. A la fin de 1991, environ 130 000 étrangers vivaient dans les nouveaux Etats fédéraux. La proportion d'étrangers dans la population reste donc sensiblement inférieure à 1 %.

185. A la fin de 1989, environ 90 000 étrangers étaient employés en RDA en vertu de contrats conclus dans le cadre d'accords intergouvernementaux. La majorité d'entre eux venaient du Viet Nam (60 000); les autres venaient du Mozambique, de l'Angola, de Cuba, de la Pologne et de la Chine.

186. Par suite de la restructuration de l'économie de l'ex-RDA dans le cadre du passage à l'économie de marché, la majorité de ces contrats ont été prématûrement résiliés en 1991 et 1992, et plus de 90 % des travailleurs étrangers sont maintenant rentrés dans leurs pays. S'ils quittaient l'Allemagne avant le 31 décembre 1991, ils recevaient 3 000 deutsche marks à titre d'indemnisation.

187. Entre 6 000 et 8 000 travailleurs vietnamiens, pour la plupart, ont décidé de rester en République fédérale d'Allemagne jusqu'à la date où leur contrat devait initialement expirer. Ils y sont autorisés par une réglementation qui avait été adoptée par l'ex-RDA et qui a été reprise dans le Traité d'unification. Ces travailleurs ont droit à un permis de travail pour le temps qu'il leur reste ainsi à passer en Allemagne. S'ils sont au chômage, ils reçoivent des allocations conformément à la loi visant à promouvoir l'emploi (prestation de chômage ou assistance, fourniture d'un emploi et recyclage grâce à la bourse du travail).

188. En vertu d'un accord d'assistance financière germano-vietnamien signé le 9 juin 1992, les travailleurs vietnamiens qui décident de rentrer dans leur pays reçoivent une aide pour réintégrer la vie active et, en particulier, pour créer de petites ou moyennes entreprises privées.

189. Dans un contexte de montée du chômage et d'incertitude sociale, la coexistence des Allemands et des étrangers dans les nouveaux Etats fédéraux pose des problèmes particuliers. Le Gouvernement fédéral s'attache surtout à fournir des informations plus utiles et à éduquer le public, ainsi qu'à créer des structures consultatives qui tiendront tout particulièrement compte de la situation des étrangers dans les nouveaux Länder.

5. Accès au marché du travail

190. Si les ressortissants de certains Etats reçoivent un traitement préférentiel par rapport à ceux d'autres Etats en matière d'accès au marché du travail en République fédérale, c'est dans le cadre d'obligations découlant d'accords bilatéraux et multilatéraux. Il n'y a pas là de discrimination interdite par le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

191. Bénéficiant notamment d'un traitement préférentiel les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, qui forment une étroite communauté économique. La liberté d'établissement et la liberté de mouvement des services figurent parmi les quatre libertés clés de la Communauté européenne. Le 1er janvier 1993, le marché unique européen est devenu une réalité. C'est une zone sans frontières internes, dans laquelle il y a notamment la liberté de mouvement des personnes. Le Traité d'union européenne, signé à Maastricht le 6 février 1992, donne aussi la citoyenneté européenne à tous les citoyens des Etats membres de l'union et donne aussi d'autres droits, tel que le droit, pour tous les citoyens de l'union vivant de manière permanente dans un Etat membre autre que le leur, de participer aux élections locales. Compte tenu à la fois de l'intégration déjà réalisée et de l'intégration encore plus étroite prévue dans le Traité de Maastricht, dans tous les Etats membres de la Communauté européenne, les ressortissants d'autres Etats membres (étrangers de la Communauté européenne) sont, sur le plan économique, traités exactement comme la population locale.

C. Indemnisation des victimes de la discrimination raciale

192. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, toute personne, y compris les étrangers, a un droit, dont elle peut exiger le respect, à l'égalité de traitement. Le paragraphe 3 de l'article premier

de la même loi lie les autorités à tous les échelons de l'Etat. Ainsi, si un individu se voitnier un droit relevant du droit public de telle sorte que le principe d'égalité est violé, il peut s'adresser aux tribunaux pour exiger le respect dudit droit. Il n'est donc pas nécessaire que des dispositions spéciales sur l'indemnisation soient prévues.

193. Le droit civil allemand ne contient aucune disposition spéciale concernant l'indemnisation des victimes de la discrimination raciale. Ceci ne veut pas dire que les particuliers sont forcés d'accepter les préjudices qu'ils subissent par suite d'une discrimination. En cas d'actes de discrimination agressifs et manifestes qui constituent en même temps une infraction pénale, la partie lésée peut réclamer une indemnisation en vertu des dispositions générales du Code civil. On notera à ce propos que la simple discrimination verbale peut constituer une infraction punissable et ouvre droit à une indemnisation en vertu du Code civil.

194. Les formes occultes de discrimination dans le secteur privé sont plus difficiles à réprimer. C'est le cas par exemple des difficultés que rencontrent les étrangers qui souscrivent une assurance en responsabilité civile pour véhicule à moteur.

195. Le Bureau fédéral de contrôle des assurances indique qu'il a maintes fois reçu des plaintes selon lesquelles les compagnies allemandes d'assurance automobile essaient d'éviter d'assurer les étrangers. Ceci ne concerne pas tous les étrangers, mais surtout certains groupes.

196. Cette attitude négative des compagnies d'assurance, vis-à-vis surtout des ressortissants turcs, yougoslaves et grecs, est fondée sur le fait - statistiquement vérifiable - que le taux des sinistres pour ces catégories est considérablement plus élevé que pour les autres. Les mesures qu'utilisent les compagnies d'assurance pour éviter de conclure des contrats d'assurance en responsabilité civile pour véhicule à moteur avec des étrangers de ces catégories sont essentiellement les suivantes :

- a) Elles n'acceptent les demandes d'assurance que jusqu'à concurrence du montant minimal réglementaire;
- b) Elles interdisent la recherche de clients parmi les étrangers;
- c) Elles versent aux intermédiaires une commission beaucoup plus faible pour un client étranger que pour un client allemand; dans certains cas, elles ne versent aucune commission;
- d) Elles ne délivrent pas immédiatement les lettres de couverture et font pleinement usage du délai d'examen de deux semaines.

197. Les compagnies rejettent les demandes de souscription d'assurance complémentaire pour véhicule à moteur (assurance de corps de véhicule, assurance conducteur et passagers) ou ne les acceptent qu'en échange d'une majoration des primes. Cette attitude peut aussi empêcher le client étranger qui souhaite une combinaison de produits d'assurance de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

198. Cependant, le Bureau fédéral de contrôle des assurances juge que ces procédures ne sont pas contraires à la loi. Il estime que les assureurs ne sont pas tenus d'assurer un client au-delà du montant minimal réglementaire. Il en va de même pour les assurances complémentaires pour véhicules à moteur. Le Bureau ne considère pas non plus que des objections peuvent être soulevées à propos de la décision prise par la plupart des compagnies d'assurance d'interdire de solliciter la clientèle étrangère, décision qu'elles font appliquer grâce à des réductions des commissions. Selon le Bureau, on ne peut comparer cette mesure à une interdiction directe de conclure des contrats, qui serait contraire à la loi sur les assurances en responsabilité civile pour véhicules à moteur. Le fait d'utiliser pleinement le délai de grâce de deux semaines est aussi autorisé en principe, à moins qu'on ne puisse prouver que l'assureur a violé la loi.

199. Les assureurs ne peuvent résilier les polices d'assurance en responsabilité civile pour véhicules à moteur à la fin de la durée de l'assurance en raison de la possibilité d'être accusés d'infraction à l'article 242 du Code civil, étant donné qu'une nouvelle demande devrait être satisfaite en vertu de la loi (voir le jugement de la Cour fédérale de justice du 30 septembre 1981; loi sur les assurances de 1982, 259). L'assureur a cependant le droit d'invoquer une résiliation extraordinaire si un événement assuré se produit. Ainsi, le Bureau fédéral de contrôle des assurances veille à ce qu'aucune distinction ne soit faite entre les nationalités dans les directives internes des compagnies concernant la résiliation. S'il constate que les compagnies imposent le versement de la première prime à titre d'acompte - ce qui est fondamentalement autorisé (voir art. 5, par. 5, de la loi sur l'assurance obligatoire) mais que cette obligation vaut seulement pour les étrangers et pas pour les assurés allemands, il devra alors se demander s'il ne s'agit pas là d'un traitement inéquitable que rien ne justifie.

D. Ombudsman pour les étrangers

200. Les ombudsmen pour les étrangers jouent au niveau national et au niveau des Länder un rôle important dans l'intégration des travailleurs étrangers et de leurs familles. Le poste d'ombudsman du Gouvernement fédéral pour les étrangers, créé en 1978, est maintenant occupé Mme Cornelia Schmalz-Jacobsen, membre du Bundestag.

201. L'ombudsman a pour mission d'appuyer la politique du Gouvernement fédéral concernant les étrangers et de faire des propositions pour améliorer la politique d'intégration. L'objectif est de renforcer et d'améliorer la coordination des mesures d'intégration, tout particulièrement au niveau des Länder et des communautés, ainsi qu'entre les diverses couches de la population. L'ombudsman est aussi chargé de faire progresser la compréhension mutuelle entre Allemands et étrangers et d'aider les gouvernements des pays d'origine à encourager le rapatriement volontaire des travailleurs étrangers. Il n'exerce pas de responsabilités vis-à-vis des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

202. L'ombudsman s'acquitte de ses fonctions à titre gratuit et sans prendre parti. Il fournit régulièrement au Gouvernement fédéral et au public des données et des renseignements sur la situation de la population étrangère.

Il considère que sa tâche consiste notamment à élaborer des propositions pour éviter les heurts entre Allemands et non-Allemands. Il fait aussi paraître un certain nombre de publications distribuées gratuitement.

203. Le poste d'ombudsman pour les étrangers n'existe pas seulement au niveau du Gouvernement fédéral. Des postes similaires ont été créés dans neuf des seize Länder (Berlin, Brême, Hambourg, Basse-Saxe et Rhénanie-Palatinat ainsi que Brandebourg, Thuringe, Saxe et Anhalt-Saxe). La ville Etat de Brême a créé un bureau central pour la lutte contre la discrimination raciale et l'hostilité à l'égard des étrangers. Cinquante communautés réparties dans tout le pays - et non pas seulement dans les Länder qui ont déjà un ombudsman de Land - ont établi des bureaux similaires dans leur district. L'ombudsman du Gouvernement fédéral encourage et coordonne les contacts réguliers et l'échange continu d'informations entre tous ces ombudsmen.

Article 6

A. La loi et son application

204. On notera en particulier que les juridictions civiles et pénales de la République fédérale d'Allemagne offrent une protection efficace contre les actes de discrimination raciale. Ainsi qu'indiqué dans les rapports antérieurs, les droits fondamentaux énoncés dans la Constitution de la République fédérale, qui correspondent aux objectifs de la Convention, sont intégrés dans le Code civil allemand par le biais de clauses générales, ce qui aide à prévenir toute discrimination raciale de la part des particuliers.

205. Le 31 mai 1989, par exemple, dans une affaire qui a un rapport avec la Convention sans relever directement de son champ d'application, le tribunal régional de Berlin a déclaré nulle et non avenue l'annulation par une compagnie d'assurance au motif que cette décision était contraire au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale. Le tribunal s'est déclaré convaincu que la compagnie avait dénoncé le contrat pour la seule raison que le demandeur était de nationalité turque. Ce comportement a été jugé contraire à la loi et discriminatoire à l'égard du plaignant.

206. Les tribunaux correctionnels de la République fédérale accordent également une protection efficace contre la discrimination. La 21ème loi portant modification de la loi pénale, en vertu de laquelle, à compter du 1er août 1985, la négation de l'holocauste ("mensonge d'Auschwitz") est automatiquement définie comme un acte de diffamation, est expliquée dans le dixième rapport.

207. L'enquête - déjà mentionnée à propos de l'article 4 de la Convention - effectuée par le Ministère fédéral de la justice au sujet des procès pour activités extrémistes de droite menées dans les années 1978 à 1987 a révélé que 106 peines avaient été prononcées pendant cette période sur la base à la fois de l'article 185 et de l'article 194 du Code pénal, généralement parce que les accusés avaient nié le massacre des Juifs sous le régime hitlérien; 81,2 % des infractions en question étaient le fait d'extrémistes de droite.

208. Les deux résumés ci-après de jugements rendus par les tribunaux régionaux allemands peuvent servir d'exemples :

Amende imposée par le Tribunal de district de Landshut le 27 juillet 1988.

Présentation des faits : agissant en qualité de président régional de la section de Landshut du parti extrémiste de droite NPD, l'accusé avait distribué à une soixantaine de personnes des photocopies d'une publication imprimée en Autriche dans laquelle, entre autres, on imputait à des causes autres que l'action des gardiens le décès de la majorité des détenus des camps de concentration. En outre, le document présentait Simon Wiesenthal comme un délateur et un imposteur qui aurait diffamé et fait emprisonner en tant qu'auteurs de massacres nombre de personnes innocentes.

Décision : s'est rendu coupable d'incitation à la haine et à la violence contre des secteurs de la population en contestant leur dignité humaine et en diffamant par la même occasion.

Peine prononcée : amende d'un total de 4 500 deutsche marks payable en 90 versements quotidiens de 50 deutsche marks.

Jugement final rendu le 27 janvier 1988 par le Tribunal de district de Nidda

Présentation des faits : L'accusé était un enseignant de 46 ans qui avait distribué dans un lycée une brochure qu'il avait lui-même produite et dans laquelle il affirmait notamment qu'il était scientifiquement prouvé que le "dogme de l'extermination des Juifs dans les chambres à gaz" était sans fondement. L'accusé niait l'extermination systématique et massive des Juifs sous le régime nazi.

Décision : coupable de diffamation.

Peine prononcée : amende d'un total de 1 200 deutsche marks payable en 30 versements quotidiens de 40 deutsche marks. Après examen psychiatrique, il a été dit en faveur de l'accusé - ce qui a entraîné une réduction de son amende - qu'on ne pouvait exclure la possibilité qu'il fût atteint d'une maladie mentale se manifestant par des tendances psychopathes. L'appel interjeté par l'accusé a été rejeté par la cour d'appel régionale.

209. Les déclarations niant le génocide pratiqué par le régime nazi contre les Juifs sont aussi sanctionnées en dehors du champ de la législation pénale. Ainsi, dans un jugement du 28 septembre 1990, le Tribunal administratif fédéral a considéré que les remarques qu'un officier de marine des forces armées fédérales avait faites en ce sens lors d'une visite privée aux Etats-Unis d'Amérique constituaient un acte d'indiscipline grave justifiant sa destitution. Le Tribunal administratif fédéral a conclu que les déclarations de l'officier constituaient une faute de conduite qui rendait absolument impossible le maintien à son poste.

B. Attentats racistes

1. Renseignements généraux

210. En 1991, la Direction fédérale de la police criminelle a dénombré 2 427 délits contre des étrangers, dont 326 incendies criminels et 239 attentats contre des particuliers. Certains de ces délits auraient provoqué des dommages matériels importants. En outre, un étranger a été victime de ses blessures à Dresde, un autre à Friedrichshafen (Bade-Wurtemberg) et un autre à Saarelois (d'après les autorités, le décès à Berlin, le 13 novembre 1991, d'un jeune Turc de 19 ans n'était pas lié aux émeutes racistes).

211. Le Gouvernement fédéral dispose pour 1991 de renseignements détaillés sur tous les délits perpétrés contre des étrangers, l'adjectif "raciste" n'étant pas utilisé pour différencier les délits. Entre le 1er janvier et le 3 décembre 1991, 776 suspects ont été signalés à la Direction fédérale de la police criminelle à la suite d'agressions contre des étrangers et contre leurs logements. La police a placé en détention provisoire 387 délinquants connus.

212. La police fait pleinement usage de son personnel et de ses ressources matérielles pour protéger la vie, la santé et le logement des étrangers dans le cadre de la législation applicable. Cependant, comme dans d'autres domaines de la délinquance, il n'est pas possible d'assurer une protection absolue.

2. Mesures gouvernementales pour mettre un terme aux émeutes

213. La poursuite des agressions contre les étrangers et les demandeurs d'asile a été condamnée à maintes reprises par le Gouvernement fédéral, notamment par M. Wolfgang Schäuble, qui était alors Ministre fédéral de l'intérieur, lors des débats parlementaires du 18 octobre 1991. Parallèlement, le Gouvernement fédéral reconnaît la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher d'autres actes de violence et pour poursuivre les coupables en utilisant tous les moyens légaux.

214. Mme Rita Süßmuth, Présidente du Bundestag, a, le 10 octobre 1991, fait la déclaration ci-après devant le Bundestag sur la "violence à l'encontre des étrangers" :

"Mesdames, Messieurs, malgré tous les appels lancés par les pouvoirs publics, par les Eglises, par les partis politiques et par d'autres groupes contre l'hostilité envers les étrangers et contre le racisme, la succession des actes de violence contre les étrangers qui cherchent refuge dans notre pays ou qui y vivent se poursuit.

Nous condamnons l'intolérance et la violence, et nous prenons des mesures énergiques pour lutter contre les actes de violence. La violence cause des dommages et crée un climat de peur, d'intimidation et un sentiment d'isolement. Elle constitue une violation des droits de l'homme fondamentaux. [Applaudissements sur tous les bancs]

Devant ces actes brutaux, le Bundestag se range aux côtés de ceux qui sont attaqués et de ceux qui cherchent à les protéger dans un esprit de solidarité [Applaudissements sur tous les bancs] : la police, les voisins, les citoyens dévoués et aussi les Eglises, les syndicats et les employeurs.

Nous autres parlementaires, nous ne permettrons pas qu'une petite minorité de ceux qui sont venus vers nous en tant que réfugiés, confiants dans la primauté du droit dans notre pays, soit en butte à la haine et à la xénophobie. Tous les partis représentés au Bundestag sont d'accord sur ce point, même s'il y a des divergences sur la manière de surmonter les problèmes qui découlent de l'augmentation continue du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés.

Mais nous devons aussi nous occuper des difficultés auxquelles se heurtent nos concitoyens dans les collectivités urbaines et rurales, car toute pénurie de logements, par exemple, se traduit par des tensions et par une réaction de rejet. Il importe donc d'adopter des politiques destinées à atténuer les conflits existants.

Nous devons employer toutes nos ressources pour veiller à ce que l'Allemagne reste un pays bien disposé à l'égard des étrangers. Nous désirons vivre avec nos voisins étrangers dans un esprit de paix, d'ouverture et de respect d'autrui. [Applaudissements sur tous les bancs]. Il n'y a ni justification ni excuse aux violences des dernières semaines et des jours derniers. Ceux qui commettent des actes de violence, qui lancent des pierres et allument des incendies ne peuvent pas s'attendre à ce que l'on fasse preuve de compréhension : ils commettent des délits et doivent être inexorablement poursuivis.

Du fait en particulier des terribles expériences que nous avons vécues à l'époque du national socialisme, nous sommes conscients de l'importance fondamentale de l'asile politique pour ceux qui sont persécutés pour des motifs raciaux, politiques ou religieux. Une de nos principales tâches, en tant que Bundestag, est de veiller à ce que les droits de l'homme fondamentaux soient respectés comme l'exige notre Constitution, et à ce que la paix intérieure reste intacte dans notre pays."

215. De manière générale, la protection préventive des étrangers et les poursuites pénales incombent aux Länder. Néanmoins, afin d'adopter, à l'échelon national, une méthode unifiée et efficace, les ministres respectifs des Länder ont, sur la suggestion des Ministres fédéraux de l'intérieur et de la justice, examiné ces problèmes en détail, le 17 octobre 1991, lors d'une réunion spéciale commune, et ont adopté un train de mesures qui sont actuellement appliquées par la Fédération et par les Länder ou qui ont été, dans certains cas, déjà mises en oeuvre : renforcement des mesures prises par la police pour protéger les logements des étrangers et les personnes réinstallées, multiplication d'échanges très complets de renseignements entre les autorités chargées de la sécurité, amélioration des méthodes utilisées pour obtenir des renseignements, en particulier avec l'aide des services de renseignements, etc.

216. En outre, afin d'empêcher d'autres délits de ce genre, il est prévu d'accroître considérablement les risques encourus par les délinquants en prononçant rapidement et uniformément des peines, ce qui devrait constituer un moyen dissuasif plus efficace.

217. Des efforts doivent aussi être faits pour lutter contre l'extrémisme et la xénophobie grâce à une vaste campagne d'information à laquelle participeront les médiateurs pour les étrangers, les écoles, les Eglises et autres associations. Le texte complet de la décision prise par la réunion spéciale commune est reproduite à l'annexe 7.

218. Le Gouvernement fédéral a également intensifié les efforts entrepris il y a plusieurs années à divers niveaux pour encourager les débats intellectuels et politiques sur les phénomènes de l'extrémisme et de la violence, en accordant une attention particulière à la situation des nouveaux Länder.

219. La lutte contre la xénophobie naissante représente depuis longtemps un aspect important de la politique suivie par le Gouvernement fédéral à l'égard des étrangers. C'est ainsi par exemple que, depuis plus de 40 ans, des mesures gouvernementales en faveur des jeunes ont pour but de renforcer les valeurs fondamentales de la démocratie et de la liberté, reconnaissant par là la dignité de l'homme et éliminant la discrimination. Ces objectifs sont poursuivis sous diverses formes de promotion - éducation politique, activités des clubs de jeunes, travail social des jeunes et échanges internationaux de jeunes. En 1991, le Gouvernement fédéral a porté de 133 millions à 180 millions de DM le budget consacré à la jeunesse. Ces fonds supplémentaires servent à favoriser le développement de l'aide à la jeunesse démocrate et des structures de travail pour les jeunes dans les nouveaux Länder. Trente millions de DM sont en outre prévus pour les vacances et les rencontres pour les jeunes des Länder anciens et nouveaux, et pour des vacances spéciales pour des enfants de la région de Tchernobyl. En 1992, un programme spécial en faveur de la jeunesse, disposant d'un budget s'élevant au total à 50 millions de DM, a été lancé pour créer des organisations indépendantes de jeunes dans les nouveaux Etats fédéraux. Pour la période allant de 1992 à 1994, le Ministère fédéral de la femme et de la jeunesse prépare en outre un programme de lutte contre la violence doté d'un budget de 20 millions de DM (1992) afin de mettre en place certaines structures dans les nouveaux Länder et de financer des activités spécialement axées sur la prévention de la propagation de l'extrémisme et de la violence et de la lutte contre ce phénomène.

220. Le 27 octobre 1991, M. Klaus Kinkel, alors Ministre fédéral de la justice, a fait les remarques ci-après sur la participation des jeunes aux hostilités à l'égard des étrangers et sur le comportement extrémiste d'extrême droite :

"Il ne suffit pas de condamner les attentats et la violence des extrémistes d'extrême droite contre les étrangers. Punir n'est pas la seule réponse possible. Il faut également chercher à étudier les motifs de nombreux jeunes : beaucoup d'entre eux n'ont pas de plan à long terme pour l'avenir; dans les nouveaux Länder en particulier, la stabilité - du moins extérieure - du milieu social disparaît, la plupart des valeurs antérieures sont remises en question, et beaucoup ne parviennent plus

à faire face à leur propre situation dans un environnement social et naturel qui devient de plus en plus problématique pour les jeunes. Cela n'a rien à voir avec des convictions extrémistes d'extrême droite. Nous lançons un appel à tous les secteurs politiques et sociaux pour qu'ils éliminent les causes sociales du comportement xénophobe et violent des jeunes. Il faut d'urgence prendre des mesures d'assistance sociale et autres en faveur des intéressés."

221. Les agressions et les délits contre les étrangers ne sont pas limités aux nouveaux Länder. Que ce soit à l'Est ou à l'Ouest, les motifs des jeunes semblent fondamentalement identiques. Néanmoins, la situation dans les nouveaux Länder est considérablement aggravée par les problèmes sociaux, par l'insécurité quant à leur avenir et par la disparition de tous les repères valides des jeunes de la RDA qui, jusqu'à une date récente, étaient surveillés et surassistés.

222. Une des raisons importantes de la participation des mineurs et des jeunes adultes ont des émeutes et la difficulté croissante à faire des plans à long terme et la tendance actuelle de la société à détruire des milieux sociaux antérieurement stables ainsi que leurs valeurs. Le vide qui en résulte est de plus en plus comblé par des idées autoritaires qui s'accompagnent de modes de comportement simplistes, extrémistes, d'extrême droite, qui les attirent de plus en plus.

223. La principale cause du comportement négatif de nombreux mineurs et de nombreux jeunes adultes est l'absence de contrôle sur leurs propres conditions. Dans un environnement social et naturel de plus en plus complexe, la vie des jeunes est de plus en plus difficile. Leur condition sociale se caractérise par plusieurs problèmes : situation marginale dans la société, incertitude devant l'avenir, échec scolaire, scolarité inachevée, chômage, manque d'argent, absence de logements indépendants, absence de loisirs valables.

224. Au milieu de toutes ces carences, les jeunes perçoivent les étrangers de plus en plus nombreux parmi la population comme une concurrence et une menace pour leur propre situation sociale. Les slogans, l'activisme, les actes d'agression, l'extrémisme simpliste de l'extrême droite sont la réponse. Ceci engendre la peur et la jalousie devant la concurrence supposée des étrangers, la recherche de systèmes de valeurs clairs et émotionnels s'accompagnant de modes de comportement autoritaires simples, par le besoin de variété, d'aventure, d'excitation et de stimulation d'affection et d'attention (symboles nazis, crânes rasés, blousons d'aviateur), par la recherche de boucs émissaires aussi faibles que possible, et enfin par la violence extrême en tant que moyen de résoudre les conflits.

225. Le Gouvernement fédéral a chargé l'Institut zur Erforschung der Informationsgesellschaft (Institut de recherche sur une société basée sur l'information) d'effectuer par sondages de l'opinion publique une enquête empirique sur les jeunes, y compris sur les questions concernant les jeunes et la violence.

226. La décision prise par la Réunion commune des Ministres de l'intérieur et de la justice du 17 octobre 1991 prévoit notamment une enquête de criminologie sur les raisons qui sont à l'origine des délits xénophobes. Ce projet de recherche, confié à la Faculté de sociologie de l'Université de Trèves, aura pour thème "Délits contre les étrangers - étude sur leurs conséquences et leurs auteurs". Les dossiers de la police et des tribunaux (inculpations, décisions) seront examinés pour déterminer les caractéristiques et les motifs socio-démographiques et biographiques des suspects/coupables qui apparaissent lors des procès et influencent les décisions des tribunaux.

227. De nombreuses agressions sont marquées par la présence de skinheads au comportement particulièrement violent. On craint que ces groupes ne développent des tendances extrémistes tendant de plus en plus vers l'extrême droite : ces actes sont souvent motivés par des sentiments xénophobes. Jusqu'à présent, on n'a pas détecté d'organisation centrale des émeutes contre les étrangers dans les milieux extrémistes d'extrême droite.

228. On peut dire de manière générale que les autorités judiciaires cherchent - et réussissent souvent - à châtier les coupables de manière ferme et rapide, et qu'ils ont les moyens nécessaires pour cela. A Berlin, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et en Thuringe, des départements spéciaux ont été créés auprès des parquets. Une commission spéciale (permanente) sur l'extrémisme d'extrême droite (Soko REX) a été créée en Saxe. Dans le Brandebourg, ces cas sont examinés par un personnel spécial.

229. On trouvera ci-après des renseignements sur les divers Länder. Comme il ressort du nombre de jugements prononcés, la législation pénale allemande constitue un cadre suffisant pour protéger de manière efficace contre les actes racistes.

Bade-Wurtemberg

230. Les délits sont examinés avec beaucoup de détermination, et les enquêtes préliminaires sont menées promptement et conclues le plus rapidement possible. Des récompenses importantes (de 10 000 à 50 000 marks) sont offertes dans de nombreux cas pour faire la lumière sur des délits contre les étrangers. En outre, par le biais d'appels dans la presse, on a, dans de nombreux cas, demandé au public de fournir des renseignements utiles. Jusqu'à présent, la coopération entre le parquet et la police se fait sans heurt.

Bavière

231. A la suite de 34 poursuites préliminaires et de poursuites pénales, 20 délinquants (pour la plupart mineurs ou jeunes adultes) ont été, au total, identifiés. Quatorze d'entre eux ont déjà été condamnés (au 31 août 1992).

Berlin

232. Le ministère public n'a pas ouvert de poursuites pour agressions collectives contre des étrangers ou des Allemands de souche. Le parquet du tribunal régional de Berlin a créé en 1990 un département spécialement chargé de ces délits qui travaille en étroite collaboration avec la police.

Brandenbourg

233. Ce sont des membres d'un service spécial qui sont chargés des poursuites contre les radicaux d'extrême droite et, lorsque cela est possible, ils leur accordent un haut rang de priorité. Dans de nombreux cas, il a été possible de procéder à des inculpations au bout de quelques jours ou de quelques semaines. Dans un cas (incendie criminel d'un foyer pour étrangers à Ketzin), les auteurs (qui avaient avoué) ont été accusés de tentative de meurtre au bout de 12 jours. Des récompenses sont offertes dans les cas appropriés et conformément aux critères généralement appliqués. Le service de presse des tribunaux publie des communiqués, parfois répétés plusieurs fois, en insistant sur les aspects scandaleux des délits. Les conditions à remplir pour délivrer un mandat d'arrestation sont étudiées avec un soin particulier par le parquet, qui utilise tous les moyens légaux indispensables. Cependant, dans l'intérêt de réactions rationnelles et conformes à la Constitution de la part du judiciaire, il n'est pas demandé de renforcer de manière inconsidérée les règles relatives aux sanctions et à l'emprisonnement. C'est pourquoi on ne recourt que de manière limitée aux poursuites accélérées (art. 212 du Code pénal).

Brême

234. D'après les renseignements communiqués par l'administration judiciaire du Land de Brême, l'organisation nécessaire pour résoudre de manière efficace cette catégorie de délits existe. C'est ainsi qu'un département spécial a été créé dans les services du procureur. Les magistrats du parquet ont reçu l'ordre d'effectuer les enquêtes préliminaires rapidement, de manière énergique, en leur accordant un rang de priorité élevé et de réclamer des peines sévères. Le ministère public de Brême a offert une récompense de 3 000 DM pour tout renseignement permettant la condamnation des responsables d'attentats contre les foyers pour étrangers et a informé le public des peines prévues en cas d'incendie volontaire. On communique à la presse locale des renseignements détaillés sur les procès.

Hesse

235. Le Land de Hesse a fait savoir que les décisions prises lors de la Réunion commune des Ministres de l'intérieur et de la justice étaient pleinement appliquées. A cette fin, des entretiens ont eu lieu en novembre 1991 et au début de septembre 1992 entre les directeurs des services du procureur et les commissaires de police. Une coopération étroite entre la police et le parquet en cas de délits d'origine raciale est garantie.

Rhénanie-du-Nord-Westphalie

236. Entre janvier et juillet 1992, 31 mineurs, jeunes ou adultes ont été condamnés à des peines allant de six mois à cinq ans de prison ou à la détention dans des établissements pour mineurs - dans neuf cas sans sursis - pour avoir mis le feu à des foyers pour étrangers.

237. Il s'écoule en moyenne 6 à 9 mois seulement entre la perpétration du délit et le prononcé de la peine; malgré un volume de travail important,

les tribunaux terminent ces affaires de manière extrêmement rapide. La plupart des procès ne durent que quelques jours. On communique au public des renseignements détaillés et nombreux sur les poursuites.

238. Lorsque le délit l'exige, les affaires sont examinées par des départements spéciaux, où travaillent des magistrats du parquet expérimentés qui se spécialisent dans ce domaine.

Rhénanie-Palatinat

239. A ce jour, 64 enquêtes liées à la xénophobie ont été effectuées. Dans 33 cas, les auteurs étaient inconnus. Dans les 31 autres cas, il y a eu au total 118 accusés.

240. Dans la majorité des cas, il n'a pas été mis fin aux poursuites ouvertes contre des inconnus. A la suite de 17 enquêtes préliminaires, 18 chefs d'inculpation ont été prononcés au total contre 71 personnes, et une ordonnance judiciaire a été demandée pour une autre. Onze enquêtes sont encore en cours. Des condamnations ou des ordonnances pénales ont été prononcées contre 27 personnes.

241. La période qui s'écoule entre le délit et l'inculpation ou le réquisitoire était de cinq à dix mois; dans presque tous les cas, il s'écoulait moins d'un an entre le délit et le jugement ou la condamnation.

Saxe

242. Le département des enquêtes criminelles de la Saxe a créé en 1991 une commission spéciale (permanente) sur l'extrémisme d'extrême droite (Soko REX). Les enquêtes approfondies faites en étroite collaboration avec le ministère public ont pour but d'exercer une pression permanente sur les dirigeants extrémistes d'extrême droite en particulier. Ainsi, plus de 100 accusés ont été identifiés immédiatement après la perpétruation de délits. En septembre 1992, des descentes de police ont eu lieu dans 15 villes et 109 appartements ont été fouillés. La presse est informée de manière précise des poursuites contre les extrémistes d'extrême droite.

Saxe-Anhalt

243. Dans le cadre des délits commis pour des motifs extrémistes d'extrême droite, 294 personnes ont été placées en garde à vue et 22 ont été mises en détention provisoire. Sept personnes ont été emprisonnées pour tentative de meurtre, incendie avec intention de provoquer des blessures, atteinte à l'ordre public, etc.

244. Les autorités judiciaires de Saxe-Anhalt n'ont pas communiqué d'autres chiffres, mais elles font état de la piètre formation de la police et de son manque d'équipement, et du fait que l'offre de récompenses ne sert à rien dans des affaires de ce genre. Elles indiquent qu'il a également été démontré que la définition d'atteinte à l'ordre public (article 125 du code pénal) était trop étroite et que les conditions préalables requises pour la mise en détention, en particulier dans le cas des mineurs et des jeunes, ne pouvaient pas être remplies dans la plupart des cas.

Thuringe

245. Cent cinquante-cinq personnes ont déjà été inculpées pour violences extrémistes : 28 ont été reconnues coupables et une autre a été acquittée. Les attentats contre les foyers pour étrangers n'ont pas été jusqu'à ce jour enregistrés séparément.

246. Dans un cas, la période écoulée entre le délit (incendie volontaire d'un foyer pour demandeurs d'asile) et l'inculpation a été de 20 jours; dans un autre cas, sept jours se sont écoulés avant que la personne soit condamnée à plusieurs années de prison. La presse est informée selon le cas.

247. Des départements spéciaux chargés de ces affaires ont été créés auprès de tous les parquets. Les ministères de l'intérieur et de la justice examinent conjointement la situation chaque semaine.

Mecklembourg-Poméranie occidentale

248. Il y a eu des poursuites à la suite des attentats contre le principal centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Rostock/Lichtenhagen qui se sont produits du 21 au 26 août 1992. Selon les renseignements communiqués par les autorités judiciaires (au 18 septembre 1992) 370 arrestations provisoires ont été effectuées (les suspects étaient principalement originaires des nouveaux Etats fédéraux); 407 enquêtes ont été ouvertes, 292 pour atteinte à l'ordre public et également, dans deux cas, pour tentative de meurtre. Une seule enquête vise des personnes inconnues.

Campagne d'information

249. Le 22 mai 1992, la Conférence des ministres de l'intérieur et de la justice a décidé de lutter contre l'extrémisme et la xénophobie au moyen d'une campagne nationale d'information destinée à toutes les couches de la population. Le Ministère fédéral de l'intérieur devait appliquer les mesures ci-après avant la fin de 1992 : a) production de matériel d'enseignement pour les écoles; b) insertion d'annonces dans certains journaux pour jeunes afin d'atteindre les enfants qui ne sont plus à l'école; organisation de séminaires destinés à avoir un effet multiplicateur : formation d'enseignants, activités intéressant les jeunes, presse scolaire et presse pour jeunes, etc.; d) publication de brochures sur le thème "l'extrémisme d'extrême droite et la xénophobie".

250. En outre, le Centre fédéral d'éducation politique a appliqué toute une série de mesures et discuté des problèmes de la violence, de l'extrémisme d'extrême droite et de la xénophobie dans des revues et lors de séminaires et autres réunions d'information.

Article 7

251. Comme indiqué dans le dixième rapport, le Gouvernement de la République fédérale prend différentes mesures pour lutter contre les préjugés raciaux grâce à l'éducation, la culture et l'information. Les observations faites à propos de l'article 6 sont également valables à cet égard.

A. Enseignement dans les écoles

252. Les écoles accordent une attention particulière à l'enseignement du respect des droits de l'homme.

253. Dans le cadre du système fédéral de la République fédérale, l'enseignement relève des Länder. Ceux-ci reconnaissent l'importance de l'éducation pour prévenir ou réduire la xénophobie. Une "Recommandation de la Conférence des ministres de l'éducation et des affaires culturelles concernant la promotion de l'enseignement des droits de l'homme à l'école" a été publiée le 4 décembre 1980. Cette recommandation a été appliquée dans les Länder par inscription de la question des droits de l'homme au programme des écoles. En particulier, l'enseignement du respect des droits de l'homme a été ajouté aux études sociales et aux cours d'histoire, ainsi que dans les cours de formation en cours d'emploi des enseignants et les cours de perfectionnement destinés aux enseignants.

254. En outre, la République fédérale a présenté en 1983 un rapport sur l'application de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Ce rapport, à la rédaction duquel la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder a contribué de façon importante, a fait l'objet de discussions lors de la Conférence intergouvernementale sur cette question qui a eu lieu à Paris du 12 au 20 avril 1983.

255. Parmi les autres mesures de lutte contre la discrimination raciale, on peut citer les projets conjoints pilotes entre l'Etat fédéral et les Länder qui favorise depuis plus de 15 ans le Ministère fédéral de l'éducation et des sciences en vue d'intégrer les enfants étrangers dans le système d'enseignement allemand. Ces projets reposent sur le principe de l'intégration dans le respect de l'identité culturelle de l'enfant. Ils concernent tout le système d'enseignement, du niveau préscolaire au niveau universitaire, et portent sur l'aide à l'intégration dans le système d'enseignement, l'accès à des qualifications reconnues, la conception et la mise à l'essai de programmes et de matériel didactique, la formation de base et le perfectionnement de spécialistes ainsi que l'enseignement de la langue maternelle. Les nombreux efforts qui ont été consacrés, tant sur le plan matériel que conceptuel, à ces mesures importantes ont joué un rôle décisif dans l'amélioration considérable des conditions dans lesquelles étudient les enfants et les jeunes étrangers dans tous les domaines de l'enseignement. Peu à peu, les étrangers de la deuxième et de la troisième génération suivent une scolarité normale; cela est dû en particulier aux résultats positifs des nombreux projets pilotes en faveur des enfants et des jeunes étrangers. Ces mesures ont un effet positif qui s'étend au-delà du groupe de leurs bénéficiaires immédiats et favorisent la compréhension et la reconnaissance mutuelles parmi de nombreuses couches de la société.

256. On trouve en République fédérale des établissements d'enseignement nationaux financés par l'étranger. Il existe un lycée hongrois à Kastl (Bavière), un lycée letton à Münster (Rhénanie du Nord-Westphalie) et un lycée lithuanien à Hüttenfeld-sur-Weinheim (Hesse). On peut aussi citer le lycée

français de Bonn, qui relève du Ministère français de l'éducation. Ces établissements d'enseignement nationaux sont entièrement indépendants et ne relèvent pas des autorités allemandes chargées de l'éducation. La majorité des élèves sont des enfants de travailleurs étrangers et des enfants ayant une double nationalité. Il existe aussi un établissement secondaire grec et une école pour les enfants des soldats britanniques.

257. Il y a également un certain nombre d'écoles allemandes qui dispensent un enseignement bilingue à partir de la cinquième année. Ces cours sont donnés par des enseignants spécialement qualifiés. Chaque école n'offre en général qu'une filière et relève des autorités allemandes. Il existe déjà des écoles germano-anglaises, germano-françaises, germano-italiennes, germano-espagnoles, germano-russes et germano-grecques. Ces établissements existent dans tous les Länder de l'ouest. La plupart d'entre eux sont des établissements d'enseignement secondaire allemands ayant des programmes spéciaux. Dans le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, il y a environ 40 écoles germano-françaises et une centaine d'établissements germano-anglais.

B. Education extrascolaire

258. Les Länder et les municipalités forment eux-mêmes une grande partie de leurs employés. Cette formation porte régulièrement sur les questions relatives aux droits de l'homme, de même que les cours de perfectionnement. En particulier, une formation sur les questions relatives aux étrangers est dispensée au personnel des services d'aide sociale et des services de l'emploi, ainsi qu'aux membres de la police. Les ombudsmen pour les étrangers assistent aussi à certains de ces cours.

259. L'un des principaux services offerts par les Länder et les districts est la présence d'hôpitaux publics. Les malades en particulier sont très sensibles à la discrimination. Là encore, la formation est axée sur le respect des droits de l'homme. La formation dispensée aux membres des professions médicales se fait en général dans les installations du Land et du district. Les questions ethniques et les questions relatives aux droits de l'homme sont inscrites au programme. Cela est expressément prévu dans les règlements fédéraux et les règlements des Länder concernant la formation du personnel infirmier.

LISTE DES ANNEXES */

Annexe

1. Traité du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande sur l'établissement de l'unité allemande (en allemand, anglais et français) (Traité sur l'unification).
2. Loi du 28 avril 1992 sur l'indemnisation des victimes du national-socialisme dans le territoire adhérant au Traité.
3. Rechtsextremismus und Strafrechtspflege (extrémisme d'extrême droite et justice pénale), rapport de H. Kalinowsky (3ème édition, 1990).
4. Extraits de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale promulguée le 12 décembre 1985.
5. Numéros d'Arbeitsplatz Deutschland, revue trimestrielle publiée en sept langues.
6. Numéros d'Ausländer in Deutschland, brochure trimestrielle d'information.
7. Décision adoptée par la réunion spéciale commune des Ministres de l'intérieur et de la justice des Länder le 17 octobre 1991.
8. Nombre total d'étrangers en République fédérale d'Allemagne (au 31 août 1992) : statistiques par pays d'origine.
9. Augmentation du nombre des étrangers en République fédérale d'Allemagne : statistiques, 1950-1992.
10. Lettre datée du 2 octobre 1991, adressée par le Président du Parlement de Dresde aux services de la construction des routes du Land de Saxe et aux bureaux locaux du département régional des travaux publics (concernant les panneaux routiers en allemand et en sorabe).
11. Loi du 23 mars 1988 sur la préservation des droits des Sorabes.
12. Premier règlement d'application, en date du 11 janvier 1951, de la loi du 23 mars 1948 sur la préservation des droits des Sorabes.
13. Extrait de la loi sur l'enseignement de la Saxe du 3 juillet 1980.
14. Ordinance du Ministère de la culture de la Saxe du 22 juin 1992.

*/ Ces documents peuvent être consultés au secrétariat (en allemand seulement) à l'exception des annexes 1 et 5.

15. Constitution de l'Etat libre de Saxe du 27 mai 1992 (extrait).
16. Constitution du Land de Brandebourg du 8 octobre 1992 (extrait).
17. Numéro de Demokratie - Rechtsstaat - Gewalt.
18. Extremismus und Fremdenfeindlichkeit (extrémisme et hostilité à l'égard des étrangers), vol. I et II (publié par le Ministre fédéral de l'intérieur, octobre 1992).
